

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Service des Commissions

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages
Affaires culturelles .....	1251
Affaires économiques et Plan .....	1261
Affaires étrangères, défense et forces armées .....	1295
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation .....	1305
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale .....	1339
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la liberté de communication .....	1363
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant réforme du régime juridique de la presse .....	1381
Délégation du Sénat pour les communautés européennes ..	1385
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement .....	1389
Délégation parlementaire pour les problèmes démographiques	1393

## AFFAIRES CULTURELLES

**Jeudi 26 juin 1986 - Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.**- La commission a tout d'abord désigné **M. Michel Miroudot**, rapporteur pour la **pétition n° 14 927 de M. Jacques de Sacy**, président de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et d'un certain nombre de pétitionnaires.

Elle a, en outre, proposé **M. Adrien Gouteyron** pour **représenter**, en tant que titulaire, le Sénat au sein du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le président a ensuite donné communication de l'**application des lois** ressortissant à la commission à la date du **31 mars 1986**.

### **A - Les lois promulguées avant le 10 mai 1981 n'ont pas reçu de nouveau décret d'application**

Reste toujours totalement inapplicable la loi n° 65-1004 du 1er décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Un projet de loi sur l'enseignement de la danse, abrogeant la loi n° 65-1004, a été déposé à l'Assemblée Nationale le 21 janvier 1983 (n° 1376). Ce projet n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour.

- La loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Les décrets prévus à l'article 18 relatif aux expériences pédagogiques et à l'article 20 sur l'application de la loi en tout ou partie aux Territoires d'Outre-Mer ne sont pas parus.

- La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Le décret prévu à l'article 36 relatif à la chasse en enclos n'est pas paru.

- La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

N'est pas paru le décret portant application totale ou partielle de la loi aux territoires d'outre-mer (art. 45).

- La loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

L'article 9 prévoit la possibilité de faire accomplir par les apprentis les travaux dangereux que nécessite leur formation et renvoie à un décret le soin de fixer la liste des formations professionnelles intéressées et de préciser les modalités d'application de cette mesure. Cette question fait l'objet d'un examen approfondi, dans le cadre d'une étude d'ensemble portant sur l'apprentissage et destinée à mettre au point un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement de cette filière d'insertion professionnelle et à renforcer et rendre plus effective les garanties que confère aux apprentis leur situation de jeunes travailleurs en formation alternée.

- La loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux

études en pharmacie et au statut des personnels  
enseignants des unités d'enseignement et de recherche  
pharmaceutique.

Les décrets relatifs au statut des personnels enseignants des U.E.R. de pharmacie (article 2) et aux modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec des fonctions hospitalières (article 4) ne sont pas parus.

**B - Lois promulguées entre  
le 10 mai 1981 et le 15 septembre 1985**

**. 6 lois promulguées entre le 10 mai 1981 et le 15 septembre 1985 ont reçu des décrets d'application**

- La loi n° 82-109 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques.

Est paru

. le décret n° 86-511 du 14 mars 1986 fixant à titre transitoire les conditions d'accès aux filières spécialisées du troisième cycle des études médicales pour les médecins étrangers (article 2).

- la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Sont parus :

. le décret n° 85-1068 du 26 septembre 1985 relatif à l'Ecole française d'Athènes (article 37).

. le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation (articles 25 et 44).

. l'arrêté du 8 novembre 1985 portant création d'unités de formation et de recherche (article 25).

- . le décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques (article 25).
- . le décret n° 85-1298 du 4 décembre 1985 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales (article 20).
- . le décret n° 86-37 du 7 janvier 1986 portant organisation de l'Ecole centrale des arts et manufactures (article 37).
- . l'arrêté du 8 janvier 1986 relatif aux obligations de service des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (article 61).
- . le décret n° 86-195 du 6 février 1986 relatif aux services communs universitaires et interuniversitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants (articles 25 et 44).
- . le décret n° 86-491 du 14 mars 1986 relatif à l'Ecole pratique des hautes études (article 37).
- . le décret n° 86-599 du 14 mars 1986 relatif au service commun universitaire de formation de formateurs (articles 25 et 44).
- . le décret n° 86-641 du 14 mars 1986 portant création et rattachement d'établissements publics à caractère administratif à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (article 43).
- . le décret n° 86-499 du 15 mars 1986 fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Cachan (article 37).
- . le décret n° 86-500 du 15 mars 1986 fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure (article 37).
- . le décret n° 86-502 du 15 Mars 1986 fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon (article 37).

. le décret n° 86-503 du 15 mars 1986 fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud (article 37).

. le décret n° 86-643 du 17 mars 1986 portant création d'écoles internes dans les universités (article 25).

De plus, le rapport sur l'application de la loi a été déposé sur le Bureau du Sénat le 17 décembre 1985, en application de l'article 69. Ce dépôt aurait dû avoir lieu le 1er octobre 1985.

- La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sont parus :

. l'arrêté du 31 décembre 1985 accordant la délégation aux fédérations sportives (article 17).

. le décret n° 86-148 du 29 janvier 1986 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national des activités physiques et sportives et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse (article 33).

. le décret n° 86-354 du 5 mars 1986 fixant la composition et le fonctionnement du Comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives (article 34).

. le décret n° 86-407 du 11 mars 1986 fixant les seuils au-delà desquels les groupements sportifs sont tenus de constituer une société à objet sportif ou une société d'économie mixte locale (article 11).

. le décret n° 86-408 du 11 mars 1986 relatif aux statuts types des sociétés d'économie mixte sportives locales (article 11).

. le décret n° 86-409 du 11 mars 1986 relatif aux statuts types des sociétés à objet sportif (article 11).

. le décret du 13 mars 1986 approuvant les statuts de la confédération du sport scolaire universitaire (article 10).

. le décret du 13 mars 1986 approuvant les statuts de la Fédération nationale du sport universitaire (article 10).

. le décret du 13 mars 1986 approuvant les statuts de l'Union nationale du sport scolaire (article 10).

. le décret du 13 mars 1986 approuvant les statuts de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (article 10).

. le décret n° 86-495 du 14 Mars 1986 rendant certaines dispositions statutaires obligatoires pour les associations sportives scolaires et universitaires (article 9).

. le décret n° 86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle (articles 41 et 42).

- La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Sont parus :

. le décret du 19 septembre 1985 modifiant le décret du 2 mars 1970 portant dévolution de biens, droits et obligations de l'ancien département de la Seine relatif aux usines de traitement des ordures ménagères (article 39).

. le décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985 relatif à la dotation régionale d'équipement scolaire et à la dotation départementale d'équipement des collèges (articles 12 et 13).

. le décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985 relatif à la participation des communes aux dépenses de

fonctionnement et d'investissement des collèges publics (article 9).

. le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 relatif aux commissions de concertation (article 39).

. le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement (article 8).

- La loi n° 85-583 du 10 juin 1985 relative à la création d'établissements d'enseignement public.

Est paru :

. le décret n° 86-486 du 14 mars 1986 relatif à la création d'établissements d'enseignement public.

- La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Sont parus :

. le décret n° 86-27 du 3 janvier 1986 relatif à la commission prévue à l'article 20 de la loi (article 64).

. le décret n° 86-28 du 3 janvier 1986 relatif à la commission prévue à l'article 34 de la loi (article 64).

. l'arrêté du 20 janvier 1986 relatif à la composition de la commission prévue à l'article 34 de la loi.

. le décret n° 86-536 du 14 mars 1986 relatif à la commission prévue à l'article 14 de la loi (article 64).

. le décret n° 86-537 du 14 mars 1986 relatif à la commission prévue à l'article 24 de la loi (article 64).

. l'arrêté du 14 mars 1986 fixant la composition de la commission prévue à l'article 14 de la loi.

. Les autres lois promulguées entre le 10 mai 1981 et le 15 septembre 1985 n'ont pas reçu de nouveaux décrets d'application

- La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

- La loi n° 82-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet sur la communication audiovisuelle.

- La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant renovation de l'enseignement agricole public.

- La loi n° 84-1285 du 31 décembre 1985 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

- la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activités de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privé.

**C - Les quatre lois promulguées  
depuis le 15 septembre 1985  
ont reçu des décrets d'application :**

- la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Est paru :

. le décret n° 86-445 du 14 mars 1986 fixant le cahier des charges applicable aux titulaires d'une autorisation en matière de services locaux de télévision par voie hertzienne (article 12).

- La loi n° 85-1361 du 23 décembre 1985 complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Est paru :

. le décret n° 85-1373 du 24 décembre 1985 relatif aux conditions d'application de la loi.

- La loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel.

Sont parus :

. le décret n° 86-379 du 11 Mars 1986 portant règlement général du baccalauréat professionnel (article 9).

. le décret n° 86-496 du 14 mars 1986 portant règlement général du brevet de technicien supérieur (article 9).

- La loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985 relative à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 et 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Est paru :

. le décret n° 86-642 du 14 mars 1986 relatif aux conditions d'application de la loi (article 9).

**AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN**

**Mercredi 25 juin 1986. - Présidence de M. Michel Chauty, président.**- La commission a procédé à la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution n° 410 (1985-1986), présentée par MM. Pierre Laffitte et Michel Durafour, tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'avenir des télécommunications en France et en Europe.

**M. Jean-Marie Rausch** a été désigné par la majorité des membres composant la commission et s'est déclaré en mesure de rapporter immédiatement.

Il a d'abord rappelé que les auteurs de la proposition de résolution assignent à la commission d'enquête une double mission : elle serait chargée, d'une part, de l'examen des problèmes qui se posent à la France et à la Communauté européenne à la lumière des évolutions technologiques récentes et prévisibles, et des accords industriels multinationaux intervenus dans ce secteur stratégique ; elle aurait, d'autre part, un rôle de réflexion en vue de la préparation du projet de loi qui, en application de l'article 9 du projet de loi sur la liberté de communication, devra être déposé avant la fin de 1987 et qui précisera les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications.

Le rapporteur a ensuite indiqué qu'il partageait les préoccupations des auteurs de la proposition de résolution concernant les enjeux économiques et industriels des télécommunications. Il a estimé indispensable que le Sénat puisse être en mesure de recueillir toutes les informations nécessaires à la préparation et à l'examen du projet de loi qui interviendra prochainement dans le

secteur des télécommunications. Cependant, jugeant inadéquate la création d'une commission d'enquête pour étudier ce dossier - puisque la proposition ne détermine pas les faits qui pourraient donner lieu à enquête- il a proposé à la commission de créer une mission d'information, en application de l'article 21 du Règlement du Sénat. Il a rappelé que le Sénat a utilisé cette procédure en 1984 pour faire le bilan de la mise en oeuvre de la décentralisation.

Au cours de la discussion qui a suivi l'exposé du rapporteur, **M. René Martin** a exprimé son désaccord avec toute procédure visant à préparer le démantèlement du service public des télécommunications, auquel il s'est déclaré attaché.

**M. René Régnault** s'est pour sa part inquiété de la démarche suivie par le Sénat. Il a indiqué que les membres de son groupe assureront leurs responsabilités pour la défense d'un service public porteur des technologies de pointe.

En réponse aux intervenants, **M. Jean-Marie Rausch** a insisté sur la nécessité, pour le Sénat, de ne pas être absent d'un débat essentiel pour l'avenir de notre pays, compte tenu des restructurations stratégiques actuellement en cours au niveau international.

En conclusion, la commission a décidé de proposer, en application de l'article 21 du Règlement du Sénat, une mission d'information sur l'avenir des télécommunications en France et en Europe.

Puis, M. le Président a procédé à la communication sur le contrôle de l'état d'application des lois au 31 mars 1986.

Depuis le 15 septembre 1985, une seule loi antérieure à la septième législature a reçu un texte d'application.

En revanche, les lois votées sous la septième législature reçoivent leurs textes d'application dans des délais relativement courts.

## I - LOIS ANTERIEURES A LA SEPTIEME LEGISLATURE

### A. LOIS PARTIELLEMENT APPLICABLES

Quatre lois reçoivent une application partielle en raison de la publication antérieure d'une partie des textes réglementaires :

- la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 concernant les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

Deux textes d'application sont toujours attendus : il s'agit, aux articles 3 et 4 de la loi, d'arrêtés interministériels fixant d'une part les modalités de calcul des taxes parafiscales destinées à alimenter le fonds de garantie et d'autre part la limite de la période transitoire en matière d'assurance.

- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Les textes réglementaires prévus à l'article 9, instituant notamment les procédures d'agrément des installations de traitement des déchets, n'ont toujours pas été publiés.

Par contre, est paru un décret n° 86-549 du 14 mars 1986 (J.O. du 18.3.86) portant création d'une taxe parafiscale sur les huiles de base au profit de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

- la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme.

Le décret prévu à l'article 52 de la loi n'a pas encore été publié. Il s'agit pourtant d'un des aspects importants du projet puisqu'il a pour objet d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à la servitude de libre accès des piétons au rivage de la mer.

- la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

Le décret relatif aux dispenses de participation au travail en commun dans les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), prévu par l'article 43 est paru au Journal officiel du 12 mars 1986 (décret n° 86-339 du 5 mars 1986). Par ailleurs, est paru au Journal officiel du 19 mars 1986 un décret n° 86-596 du 14 mars 1986 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 1986 ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent.

En ce qui concerne l'article 72, le principe de la publication d'une directive nationale ne semble plus se concevoir dans le cadre nouveau de la décentralisation.

Par ailleurs, l'article 39 de la loi a modifié les dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (G.F.A.), afin d'ouvrir la possibilité à des sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne d'être membre de groupements fonciers agricoles. Ces sociétés civiles de promotion immobilière doivent, à cet effet, être agréées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture. A ce jour, aucun arrêté n'a encore agréé de telles sociétés pour être membres de groupements fonciers agricoles, empêchant de ce fait des

investisseurs institutionnels de prendre part au financement du foncier agricole.

## **B. LOIS N'AYANT ENCORE RECU AUCUN TEXTE D'APPLICATION**

Quatre lois très anciennes restent encore totalement inapplicables. Il s'agit de :

- la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 relative au droit de pêche dans les étangs salés.

Deux décrets sont nécessaires : l'un relatif au droit de bail, prévu à l'article 2, l'autre, prévu à l'article 8, devant fixer les modalités d'application de la loi.

- la loi n° 74-1104 du 26 décembre 1974 sur la création de l'établissement public du tunnel sous la Manche.

(Cette loi figure pour mémoire puisqu'elle ne peut recevoir application en raison de la décision du gouvernement britannique d'abandonner ce projet. Il convient de noter cependant qu'il est à nouveau question d'entreprendre cette réalisation, sans qu'on puisse encore savoir s'il faudra ou non une nouvelle loi.)

- la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural (Equarrissage).

Deux textes doivent être publiés :

A l'article 5, un arrêté devait fixer le tonnage minimum pour l'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales. La détermination de ce tonnage s'est heurtée à de nombreuses difficultés provenant des divergences entre les parties concernées : exploitants d'abattoirs d'une part et équarrisseurs d'autre part. Il n'a donc pas été possible, jusqu'alors, au ministre de

l'agriculture de prendre le texte réglementaire qui s'impose.

A l'article 11, un arrêté doit déterminer les modalités d'application du chapitre II du titre IV du code rural concernant l'équarrissage, notamment en ce qui concerne l'élimination des déchets ; le texte est en cours d'élaboration. Cette loi devrait donc être bientôt applicable.

- la loi n° 77-485 du 11 mai 1977 modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental.

Trois décrets sont prévus :

- à l'article 4, fixant les modalités de la répartition de la redevance d'extraction entre les départements et les communes ;

- à l'article 5, sur les modalités d'application des dispositions relatives aux rejets en mer ;

- à l'article 10, déterminant les conditions d'adaptation de la loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer.

## **II - LOIS PROMULGUEES DEPUIS LE DEBUT DE LA SEPTIEME LEGISLATURE**

### **A. LOIS ENTIEREMENT APPLICABLES**

- La loi n° 82-1020 du 3 décembre 1982 portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région Ile-de-France.

Un arrêté du 31 janvier 1986, relatif au régime de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile- de-France est paru au J.O. du 19 février 1986.

On peut donc considérer que cette loi est maintenant entièrement applicable.

- La loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré.

Le décret n° 85-1176 du 12 novembre 1985 (J.O. du 13 novembre 1985) modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à la cession d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré, rend cette loi entièrement applicable.

- La loi n° 85-1408 du 31 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence.

Aucun décret n'étant expressément prévu, on peut considérer que cette loi est d'ores et déjà entièrement applicable.

## **B. LOIS PARTIELLEMENT APPLICABLES**

- La loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Les mesures d'adaptation de la loi aux T.O.M. et à Mayotte, prévues à l'article 21, n'ont pas encore été prises.

Par contre, sont parus au Journal officiel du 15 mars 1986, un décret n° 86-412 du 13 mars 1986 relatif à la reconversion industrielle, ainsi qu'un décret n° 86-413 du 13 mars 1986 relatif à l'industrialisation et au

développement économique du Languedoc-Roussillon, de l'Ouest Atlantique, de la Normandie et du Massif Central.

- La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 portant création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et organisation des marchés.

Plusieurs textes sont parus :

. arrêté du 15 octobre 1985 (J.O. du 24 octobre 1985) portant composition et mode de fonctionnement du conseil spécialisé de l'économie cidricole de l'office national interprofessionnel des vins ;

. décret n° 86-30 du 6 janvier 1986 (J.O. du 10 janvier 1986) modifiant le décret n° 83-623 du 7 juillet 1983 portant création d'une agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole ;

. décret n° 86-36 du 7 janvier 1986 (J.O. du 11 janvier 1986) portant transfert des compétences du comité consultatif du rhum au comité technique canne-sucre-rhum de l'office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer ;

. décret n° 86-136 du 29 janvier 1986 (J.O. du 31 janvier 1986) relatif à la dissolution du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et à la dévolution de ses biens, droits et obligations ;

. décret n° 86-484 du 14 mars 1986 (J.O. du 16 mars 1986) relatif au développement agricole (ce décret vise également la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole) ;

. décret n° 86-553 du 14 mars 1986 (J.O. du 18 mars 1986) modifiant le décret n° 83-1267 du 30 décembre 1983 portant statut du personnel des offices créés au titre de l'article 1er de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole

et à l'organisation des marchés, du personnel du fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre et du personnel de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole et fixant les conditions d'intégration des agents de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Plusieurs textes sont parus récemment :

. décret n° 85-984 du 18 septembre 1985 (J.O. du 19 septembre 1985) portant création et organisation de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité ;

. arrêté du 30 octobre 1985 (J.O. du 26 novembre 1985), modifiant l'arrêté du 8 février 1973 relatif à l'équipement des passages à niveau ;

. décret n° 85-1269 du 2 décembre 1985 (J.O. du 3 décembre 1985) modifiant le décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatif aux statuts de la S.N.C.F. ;

. décret n° 86-567 du 14 mars 1986 (J.O. du 18 mars 1986) relatif aux transports routiers de marchandises (ce décret vise également la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale) ;

. décret n° 86-608 du 14 mars 1986 (J.O. du 19 mars 1986) relatif aux activités d'auxiliaires de transport de marchandises par voie terrestre ;

. décret du 14 mars 1986 (J.O. du 19 mars 1986) relatif au contrat type de location d'un véhicule industriel avec conducteur pour le transport routier de marchandises ;

. décret du 14 mars 1986 (J.O. du 19 mars 1986) relatif au contrat- type pour le transport public routier de marchandises.

- La loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Un arrêté du 17 octobre 1985, visant l'article 4 de la loi, est paru au J.O. du 27 novembre 1985, relatif au conseil consultatif des marchés réglementés.

Ont également été publiés :

- au J.O. du 24 décembre 1985, la décision n° 85-008 du 22 novembre 1985, modifiant l'article 8 du règlement général des marchés réglementés de la bourse de commerce de Paris.

- au J.O. du 1er mars 1986, un arrêté du 18 février 1986 portant homologation de modifications apportées au règlement particulier du marché à terme de la pomme de terre de conservation de Lille-Roubaix-Tourcoing ;

- au J.O. du 8 mars 1986, un décret n° 86-327 du 4 mars 1986 portant modification des décrets n° 68-616 du 9 juillet 1968 et n° 73-337 du 20 mars 1973 relatif aux attributions et au fonctionnement du Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre ;

- au J.O. du 16 mars 1986, un décret n° 86-522 du 14 mars 1986 portant création d'un marché à terme du beurre de cacao.

Enfin, le premier rapport annuel de la commission des marchés à terme de marchandises a été déposé le 2 octobre 1985, en application de l'article 9 de la loi.

Seuls, restent encore inapplicables les articles 48 et 52.

- La loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

De nouveaux textes d'application sont encore parus :

. circulaire du 28 novembre 1985 (J.O. du 24 décembre 1985) prise en application de la loi susvisée ;

. décret n° 86-44 du 9 janvier 1986 (J.O. du 14 janvier 1986), abrogeant le décret n° 84-267 du 9 avril 1984 relatif à l'autorisation préalable des participations prises par des unions d'économie sociale ;

. décret n° 86-45 du 9 janvier 1986 (J.O. du 14 janvier 1986) abrogeant le décret n° 84-275 du 9 avril 1984 relatif à l'inscription sur une liste d'unions d'économie sociale.

Seul l'article 65 de la loi, modifiant l'article L.422-3-1 et L.422-3-2 du code de l'urbanisme, relatif à la procédure de révision coopérative des H.L.M. et aux conditions d'acquisition d'immeubles en vue de la location, est encore inapplicable.

- La loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1er août 1905.

Un des décrets expressément prévus à l'article 2 vient de paraître ; il s'agit du décret n° 86-270 du 18 février 1986 (J.O. du 28 février 1986) portant application de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les gommes à effacer.

Par ailleurs, est paru le décret n° 85-1497 du 31 décembre 1985 (J.O. du 3 janvier 1986) relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées au président, aux membres et aux rapporteurs de la commission de la

sécurité des consommateurs, suivi d'un arrêté de la même date, ayant le même objet ;

Seul, l'article 23 reste encore inapplicable.

- La loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IXe Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

La loi prévoit, à la page 166 du rapport qui lui est annexé, que le seuil des opérations d'investissement soumises à consultation de la conférence financière régionale sera fixé par décret ; celui-ci n'est pas encore paru.

- La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

De très nombreux textes ont été pris en application de cette loi :

. arrêté du 2 janvier 1986 (J.O. du 4 février 1986) fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article 411 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

. décret n° 85-1306 du 9 décembre 1985 (J.O. du 11 décembre 1985) fixant les conditions de délivrance des autorisations de transport de poissons, de grenouilles et de crustacés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

. décret n° 85-1307 du 9 décembre 1985 (J.O. du 11 décembre 1985) fixant les conditions d'autorisation d'introduction dans les eaux visées à l'article 413 du code rural de poissons, de crustacés et de grenouilles appartenant à des espèces qui n'y sont pas représentées ;

. arrêté du 17 décembre 1985 (J.O. du 26 janvier 1986) fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

. arrêté du 12 janvier 1986 (J.O. du 2 février 1986) fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisation d'introduire dans les eaux visées à l'article 413 du code rural des poissons, des crustacés et des grenouilles appartenant à des espèces qui n'y sont pas représentées ;

. arrêté du 9 décembre 1985 (J.O. du 31 décembre 1985) fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

. arrêté du 9 décembre 1985 (J.O. du 31 décembre 1985) fixant les statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture ;

. arrêté du 9 décembre 1985 (J.O. du 31 décembre 1985) fixant les conditions d'agrément de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

. arrêté du 13 décembre 1985 (J.O. du 31 décembre 1985) fixant les conditions d'agrément des associations départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce ;

. arrêté du 17 décembre 1985 (J.O. du 31 décembre 1985) fixant la forme et le contenu de la demande d'autorisation de transport à l'état vivant de poissons, de grenouilles et de crustacés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

. décret n° 85-1284 du 28 novembre 1985 (J.O. du 6 décembre 1985) relatif à la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs ;

. décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985 (J.O. du 13 décembre 1985) relatif à la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels ;

. décret n° 85-1398 du 27 décembre 1985 (J.O. du 29 décembre 1985) fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur de la pêche ;

. décret n° 85-1399 du 27 décembre 1985 (J.O. du 29 décembre 1985) fixant les taux de la taxe piscicole ;

. décret n° 85-1400 du 27 décembre 1985 (J.O. du 29 décembre 1985) fixant les formes et les conditions des concessions et autorisations de pisciculture et les modalités de déclaration des plans d'eau existants mentionnés à l'article 433 du code rural ;

. décret n° 85-1369 du 20 décembre 1985 (J.O. du 24 décembre 1985) pris en application de l'article 435 du code rural et fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson ;

. décret n° 85-1370 du 20 décembre 1985 (J.O. du 24 décembre 1985) pris pour l'application de l'article 404 du code rural, fixant les conditions de l'application du titre II du livre III du code rural aux plans d'eau non visés à l'article 402 et arrêtés du 21 février 1986 (J.O. du 2 mars 1986) fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

. décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 (J.O. du 28 décembre 1985) pris pour l'application de l'article 437 du code rural et réglementant la pêche en eau douce ;

. arrêtés du 17 janvier 1986 (J.O. du 1er février 1986) fixant les modalités d'élection au conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche, des représentants des associations et fédérations de pêcheurs ;

. décret n° 86-198 du 6 février 1986 (J.O. du 12 février 1986) relatif à la répression de certaines infractions au titre II du livre III du code rural et à l'exercice de la police de la pêche et du pouvoir de transaction ;

. décret n° 86-574 du 14 mars 1986 (J.O. du 18 mars 1986) portant statut des gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche.

- La loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.

Les décrets prévus à l'article 7 pour fixer les modalités d'application de la loi, notamment en matière de contrôle des viandes et d'information des consommateurs, ne sont toujours pas parus.

- La loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

Trois décrets sont parus en application de cette loi :

. décret n° 85-1025 du 24 septembre 1985 (J.O. du 27 septembre 1985) modifiant le décret du 7 janvier 1942 modifié, pris pour l'application du titre premier du livre premier du code rural en ce qui concerne la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement ;

. décret n° 85-1062 du 4 octobre 1985 (J.O. du 5 octobre 1985) relatif à la commission départementale des structures agricoles ;

. décret n° 85-1099 du 14 octobre 1985 (J.O. du 16 octobre 1985) relatif aux autorisations prévues par les articles 188-2 et 188-5 du code rural en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles.

Par ailleurs, le ministre a précisé, en réponse à une question écrite de M. Didier CHOUAT (Q.E. n° 75965 du 28 octobre 1985 - J.O. A.N. du 27 janvier 1986) que "(l'entrée en application de la loi) est subordonnée à la publication des arrêtés ministériels établissant les schémas directeurs départementaux des structures. Cette loi sera donc d'application successive dans le temps, puisqu'elle interviendra 30 jours francs après la publication dans chaque département du schéma. A l'heure actuelle, sept arrêtés schémas viennent d'être publiés au Journal officiel : il s'agit d'arrêtés du 28 octobre 1985 établissant les schémas suivants : Aveyron, Gard, Somme au Journal officiel du 22 novembre ; Yonne, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Manche au Journal officiel du 26 novembre. Dix-neuf autres schémas, dont celui du département des Côtes-du-Nord, ont reçu un avis favorable de la Commission nationale des structures du 23 octobre 1985 et seront prochainement publiés sous forme d'arrêtés. Onze autres projets vont être soumis pour avis à cette commission au cours du mois de décembre. Ainsi, au début de l'année 1986 les nouvelles dispositions législatives, qui notamment ne permettent plus de cumul provisoire, recevront application dans une quarantaine de départements."

Des arrêtés du 19 février 1986 viennent de paraître au J.O. du 4 mars 1986 pour les départements du Doubs, de l'Hérault et des Pyrénées atlantiques.

- La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Parmi les très nombreux textes d'application expressément prévus dans la loi (voir liste dans la note précédente du 15 mars 1985), huit nouveaux décrets sont parus visant les articles 5, 6 et 7. Il s'agit des textes suivants :

. décret n° 85-994 du 29 septembre 1985 (J.O. du 24 septembre 1985) relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la montagne ;

. décret n° 85-995 du 20 septembre 1985 (J.O. du 24 septembre 1985) relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour le Massif central ;

. décret n° 85-996 du 20 septembre 1985 (J.O. du 24 septembre 1985) relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Alpes du Nord ;

. décret n° 85-997 du 20 septembre 1985 (J.O. du 24 septembre 1985) relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Alpes du sud ;

. décret n° 85-998 du 20 septembre 1985 (J.O. du 24 septembre 1985) relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour la Corse ;

. décret n° 85-999 du 20 septembre 1985 (J.O. du 24 septembre 1985) relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Pyrénées ;

. décret n° 85-1000 du 20 septembre 1985 (J.O. du 24 septembre 1985) relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour le Massif jurassien ;

. décret n° 85-1001 du 20 septembre 1985 (J.O. du 24 septembre 1985) relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour le Massif vosgien.

Par ailleurs, sont parus deux autres décrets, visant notamment des lois antérieures modifiées par la loi du 9 janvier susvisée :

. décret n° 86-51 du 10 janvier 1986 (J.O. du 14 janvier 1986) fixant les conditions dans lesquelles les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent apporter leur concours technique à certaines communes en application de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée ;

. décret n° 86-52 du 10 janvier 1986 (J.O. du 14 janvier 1986) complétant ou modifiant, pour les zones de montagne, certaines dispositions du livre 1er du code de l'urbanisme.

Le ministre a indiqué, en réponse à une question écrite de M. Jean FAURE (Q.E. n° 26477 du 24 octobre 1985 - J.O. Sénat du 16 janvier 1986) que "tous les autres décrets sont maintenant techniquement prêts à l'exception de celui sur la protection des produits de qualité en montagne et celui sur la fixation du seuil financier de revenu des sections de communes en dessous duquel la commission syndicale n'est pas réunie, des expertises complémentaires étant en cours pour ces deux derniers projets."

Il avait précisé auparavant (Q.E. n° 24422 du 20 juin 1985 de M. Jean FAURE - J.O. Sénat du 26 septembre 1985) que "A l'issue de plusieurs réunions techniques, auxquelles ont participé des experts de haut niveau, deux avant-projets de décret portant application des articles 33 et 34 de la loi "Montagne" ont été élaborés conjointement par le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation et sont actuellement soumis à l'avis du ministère de la justice et du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Ils fixent, par secteur de produits, et selon des modalités

plus strictes dans le cas d'une appellation d'origine et d'un label, les conditions de production et de fabrication, l'origine de la matière première et les techniques de fabrication. Avant que le Conseil d'Etat ne soit saisi de ces deux avant-projets, ils seront présentés, pour avis, aux organismes professionnels représentatifs en matière de certification de qualité, c'est-à-dire l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.), le Comité national des appellations d'origine des fromages (C.N.A.O.F.) et le Centre de développement des certifications des qualités agricoles et alimentaires (C.E.R.Q.U.A.), regroupant l'ensemble des labels homologués."

- La loi n° 85-541 du 22 mai 1985 relative à l'application du code de conduite des conférences maritimes établi par la convention des Nations unies conclue à Genève le 6 avril 1974.

Le décret expressément prévu à l'article 7 pour définir les conditions d'application de cette loi n'est pas encore paru. Par contre, on peut noter la publication d'un décret visant notamment le décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime modifié par la loi du 22 mai 1985 susvisée: il s'agit du décret n° 85-1151 du 4 novembre 1985 relatif à la répression de la pollution des eaux marines (J.O. du 5 novembre 1985).

- La loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 relative à certaines activités d'économie sociale.

Aucun des décrets expressément prévus par la loi n'est encore paru.

Par contre, deux décrets, visant notamment la loi susvisée, sont parus au J.O. du 14 janvier 1986: décrets n° 86-44 et n° 86-45 du 9 janvier 1986 (ces décrets figurent déjà sous la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983).

- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.

Plusieurs des décrets expressément prévus par la loi ont été pris. IL s'agit des textes suivants :

. décret n° 86-520 du 14 mars 1986 (J.O. du 16 mars 1986) pris pour l'application de l'article premier ;

. décret n° 86-664 du 14 mars 1986 (J.O. du 20 mars 1986) déterminant les conditions dans lesquelles les personnes morales visées à l'article 6 b de la loi peuvent assurer la conduite d'opération ;

. décret n° 86-665 du 14 mars 1986 (J.O. du 20 mars 1986) déterminant les conditions dans lesquelles les personnes morales visées à l'article 6 c de la loi peuvent continuer d'assurer la conduite d'opération ;

. décret n° 86-666 du 14 mars 1986 (J.O. du 20 mars 1986) fixant les règles d'organisation de la négociation des accords prévus par la loi.

Plusieurs textes sont encore attendus :

- à l'article 2, pour déterminer les ouvrages complexes d'infrastructure pour lesquels le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre dans les avant-projets ;

- à l'article 18, pour préciser les conditions dans lesquelles l'entrepreneur peut être associé aux études de l'ouvrage ;

- à l'article 19, pour déterminer les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de répartition des attributions correspondantes ;

- à l'article 26, pour appliquer certaines dispositions de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur aux écoles d'architecture.

- La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement.

Cette loi prévoit expressément de très nombreux décrets, dont trois ont déjà été publiés :

. décret n° 86-521 du 15 mars 1986 (J.O. du 16 mars 1986) complétant le code de l'urbanisme et relatif à la concertation préalable aux opérations d'aménagement (ce texte vise également la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement) ;

. décret n° 86-516 du 14 mars 1986 (J.O. du 16 mars 1986) modifiant le code de l'urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines décisions foncières ;

. décret n° 86-517 du 14 mars 1986 (paru au J.O. du 16 mars 1986) modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux zones d'aménagement concerté, aux associations foncières urbaines et aux participations à la réalisation d'équipements publics.

Sont, en outre, prévus :

- A l'article premier :

. art. L.300-3 du code de l'urbanisme : un décret fixera les cas et les conditions dans lesquels les demandes de permis de construire sont rendues publiques.

- A l'article 4 :

. art. L.123-9 du code de l'urbanisme : un décret fixera les modalités de prorogation du délai d'acquisition des terrains agricoles réservés par un P.O.S.

- A l'article 8 :

. art. L.213-18 du code de l'urbanisme : un décret déterminera en tant que de besoin les conditions d'application du chapitre relatif aux dispositions communes au droit de préemption urbain et aux Z.A.D.

- A l'article 9 IV, un décret fixera la date d'entrée en vigueur des articles 5 à 8 de la loi.

- A l'article 12 :

. art. L.142-13 du code de l'urbanisme : un décret déterminera les conditions d'application du chapitre relatif aux espaces naturels sensibles des départements.

- A l'article 13 :

. art. L.111-5-2 du code de l'urbanisme : un décret déterminera les conditions d'application des dispositions relatives aux divisions de propriété.

- A l'article 16 :

. art. L.313-3 du code de l'urbanisme : un décret fixera les conditions d'autorisation des opérations de conservation et de restauration des secteurs sauvegardés ;

. art. L. 313-4-3 du code de l'urbanisme : un décret précisera les conditions d'établissement des contrats passés avec les organismes chargés de la restauration.

- A l'article 17 :

. art. L.314-9 du code de l'urbanisme : un décret précisera les conditions d'application du chapitre relatif à la protection des occupants.

- A l'article 22-VIII, un décret définira les conditions du versement de la taxe due pour la construction de logements destinés à l'habitation principale.

- A l'article 25-VII, un décret fixera la date d'entrée en vigueur des dispositions du titre relatif au financement de l'aménagement.

- A l'article 26 :

. art. L.122-6 du code de l'urbanisme : un décret définira les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat pourra donner son accord pour les programmes en cas de modification du schéma directeur ;

. art. 26-IV : un décret fixera la date d'entrée en vigueur de l'art. L.123-8 modifié ;

. art. L.340-1 du code de l'urbanisme : des décrets pourront apporter les adaptations nécessaires de ces dispositions dans les D.O.M.

- A l'article 29 :

. art. L.421-1 du code de l'urbanisme : deux décrets préciseront les attributions et les modalités de fonctionnement des offices publics d'aménagement et de construction et définiront les conditions de financement des hébergements de loisirs à vocation sociale.

- A l'article 32 :

. art. L.441-1 du code de l'urbanisme : un décret fixera les conditions d'attribution des logements bénéficiant d'aides de l'Etat et appartenant aux organismes d'H.L.M.

- A l'article 33 :

. art. L.442-8-4 du code de l'urbanisme : un décret définira les conditions de sous-location temporaire à des personnes jeunes.

- A l'article 38, un décret fixera les conditions dans lesquelles le conseil d'arrondissement sera consulté par le maire de la commune avant toute délibération portant sur l'établissement du P.O.S.

- A l'article 40, un décret fixera les conditions dans lesquelles les établissements publics et les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'opérations d'aménagement pourront être exonérées d'impôt.

- La loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Cette loi prévoit expressément 21 décrets d'application :

- à l'article 2, pour définir les conditions d'application de l'article L. 101 du code forestier relatif aux engagements de non-démembrement ;

- à l'article 5, pour préciser les modalités d'application de l'article L. 143-1 du code forestier, relatif aux aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités ;

- à l'article 7, pour fixer les modalités d'application de l'article L. 145-4 du code forestier relatif à la coupe des forêts des communes ;

- à l'article 12, pour déterminer les conditions d'application de l'article L. 222-6 du code forestier relatif aux plans simples de gestion ;

- à l'article 15 (art. L. 248-1 du code forestier); pour déterminer les caractéristiques générales du règlement commun de gestion ainsi que la composition de la commission se substituant au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ;

- à l'article 16-IV, pour préciser les modalités d'application de cet article relatif aux comités de filière ;

- à l'article 18 (art. L. 221-3 du code forestier) pour fixer le nombre et la répartition par département des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière ;

- à l'article 21 (art. 1147-1 du code rural) pour fixer les conditions de capacité et d'autonomie de fonctionnement permettant de lever la présomption de contrat de travail ;

- à l'article 25 (art. 176 du code rural) pour prévoir la procédure des enquêtes publiques préalables aux programmes de travaux ;

- à l'article 27 (art. 179 du code rural) pour fixer les conditions d'application du chapitre relatif aux groupements de producteurs forestiers ;

- à l'article 28 (art. L. 512-5 du code forestier) pour déterminer les conditions de présentation des demandes d'autorisation de mutation ;

- à l'article 33 (art. 52-7 du code rural) pour déterminer les conditions d'application des articles relatifs à l'aménagement agricole et forestier ;

- à l'article 51 (art. L. 314-4 du code forestier) pour fixer les défrichements exemptés de taxe ;

- à l'article 53 (art. L. 314-7 du code forestier) pour fixer la liste des cultures temporaires donnant lieu à prolongation du délai de liquidation de la taxe de défrichement ;

- à l'article 65 (art. L. 322-12 du code forestier) pour déterminer les conditions d'application du titre relatif à la protection contre l'incendie ;

- à l'article 67 (art. L. 351-9 et L. 351-11 du code forestier) pour fixer le montant maximum des amendes pénales et forfaitaires ;

- à l'article 69 (art. L. 424-1 du code forestier) pour faire la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration ;

- aux articles 72 et 73 (art. L. 153-2 et L. 223-6 du code forestier) pour fixer les modalités de transaction en cas de poursuites des délits et contraventions.

Aucun de ces décrets n'est encore paru. Par contre, il convient de noter la parution d'un décret, visant notamment la loi susvisée (décret n° 86-171 du 5 février 1986, J.O. du 7 février 1986) modifiant la loi n° 85-1144 du 30 octobre 1985 relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole et portant modification du décret n° 84-84 du 1er février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité.

Sont également parus :

le décret n° 86-483 du 14 mars 1986 (J.O. du 16 mars 1986) annulant et remplaçant le décret n° 85-713 du

12 juillet 1985 portant transformation des conseils régionaux de la forêt et des produits forestiers en commissions régionales de la forêt et des produits forestiers ;

. le décret n° 86-597 du 14 mars 1986 (J.O. du 19 mars 1986) modifiant le décret n° 78-1071 du 8 novembre 1978, portant application du chapitre V du titre premier du livre premier du code rural relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables (1) ;

. le décret n° 86-598 du 14 mars 1986 (J.O. du 19 mars 1986) autorisant la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Maine- Océan à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire institué par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (ce texte vise également la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 susvisée et la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural).

- La loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment.

Cette loi prévoit trois décrets :

- à l'article 3 (art. L. 421-1 du code de l'urbanisme) pour préciser les ouvrages non soumis au permis de construire du fait de leur faible importance ;

- à l'article 4 (art. L. 422-1 du code de l'urbanisme) pour préciser la nature et l'importance des constructions, travaux et installations non soumis au permis de construire lorsqu'ils sont relatifs à la défense nationale ou à des immeubles classés ; ainsi que pour déterminer les conditions de dépôt et de publicité de la déclaration de ces travaux auprès du maire ;

- enfin à l'article 5, pour déterminer les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Le décret n° 86-514 du 14 mars 1986 (J.O. du 16 mars 1986) modifiant le code de l'urbanisme et relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme vise, notamment, les exemptions de permis de construire. On peut donc considérer que les articles 3 et 4 sont d'ores et déjà applicables.

### C. LOIS N'AYANT RECU AUCUN TEXTE D'APPLICATION

- La loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (législative) du Code de la construction et de l'habitation.

Deux textes doivent être publiés :

- à l'article 3, un décret en Conseil d'Etat fixera la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions des conseils départementaux de l'habitat ;

- à l'article 13, un décret doit fixer la limite d'attribution des logements réservés par les organismes en contrepartie d'une majoration de prêt également définie par décret.

- La loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

L'article 3 de cette loi prévoit que les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine seront déterminées par un décret, qui n'est pas encore publié.

Le ministre a précisé à ce sujet, en réponse aux questions écrites de plusieurs sénateurs (J.O. Sénat du 7 novembre 1985) :

"Après le vote de la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, le gouvernement a immédiatement pris les dispositions nécessaires pour une élaboration rapide du projet de décret prévu par l'article 3 et fixant les modalités d'étiquetage, de présentation de l'information sur le lieu de vente et de publicité. Mais, lors des travaux préparatoires, des avis extrêmement divergents sur les mesures à prendre sont apparus entre les industriels laitiers et les industriels margariniers. L'avant-projet de décret établi sur la base des demandes présentées par les différentes parties a été soumis au groupe interministériel de la consommation (G.I.C.) en décembre 1984 pour recueillir les avis des ministères signataires. Les dernières difficultés soulevées par l'application de ce texte, notamment dans les petits magasins de vente ne disposant pas d'un équipement suffisant pour isoler totalement la margarine du beurre, ont fait l'objet en dernier lieu au mois de mars d'un examen par le secrétariat général du gouvernement. Le projet de décret sera prochainement transmis au Conseil d'Etat."

- La loi n° 85-542 du 22 mai 1985 modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

L'article premier de cette loi prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les

règlements de la Communauté économique européenne seront mis en application :

- d'une part, en ce qui concerne le régime de conservation et de gestion des ressources ;

- d'autre part, en ce qui concerne l'organisation des marchés des produits de la mer ;

- enfin, en ce qui concerne les conditions d'exercice de la pêche sous- marine.

Un décret est également prévu, à l'article 3, pour définir les conditions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets des patrons-pêcheurs en cas d'infractions.

- La loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

L'article premier de cette loi prévoit deux décrets :

- l'un, à l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, afin de fixer les conditions d'établissement du plan d'exposition au bruit ;

- l'autre, à l'article L.147-4 du code de l'urbanisme, afin de définir les valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs.

Un décret est également prévu à l'article 2, pour fixer les règles de composition et de fonctionnement de la commission consultative de l'environnement.

- La loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique.

Quatres décrets sont prévus :

- à l'article 7 (art. L. 931-13 du code du travail) pour déterminer les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées à des salariés ;

- à l'article 8 pour déterminer les conditions de conclusion des contrats des chercheurs ;

- à l'article 9 pour déterminer les conditions de création des postes de chercheurs associés dans les administrations ;

- enfin, à l'article 11 pour fixer les conditions d'attribution du titre de directeur de recherche émérite.

Par ailleurs, il est prévu, à l'article 16, qui modifie l'article 4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, que le ministre chargé de la recherche et de la technologie présentera chaque année au Parlement un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique, lors du dépôt du projet de loi de finances.

L'article 18 stipule également que le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie rendra un avis annuel sur l'évaluation de la politique de recherche, qui sera joint au rapport prévu à l'article 16.

- La loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural.

Cette loi prévoit onze décrets aux articles suivants :

- à l'article premier :

. art. 2 du code rural, pour définir les zones où l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier est de droit ;

. art. 2-8 du code rural, pour fixer les règles de désignation des membres et de fonctionnement de cette commission ;

. art. 4 du code rural, pour fixer les conditions dans lesquelles l'avis de la commission est porté à la connaissance des intéressés ;

. art. 7 du code rural, pour fixer les conditions de remise en état des parcelles à la suite de travaux interdits ;

. art. 7-1 du code rural, pour déterminer les conditions de présentation des demandes d'autorisation de mutation ;

. art. 8 du code rural, pour fixer les conditions de publication du plan des aménagements fonciers ;

- à l'article 2 :

. art. 10 du code rural, pour fixer les modalités des enquêtes publiques, dans le cadre des opérations de réorganisation foncière ;

. art. 14 du code rural pour fixer les conditions dans lesquelles les plans d'échanges sont soumis à enquêtes publiques ;

. art. 17-2 du code rural, pour fixer les règles de constitution et de fonctionnement des associations foncières ;

- à l'article 7 (art. 27 du code rural) pour déterminer les bases de répartition des dépenses de travaux ;

- à l'article 28, pour fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions du code rural relatives à la réorganisation foncière.

- La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Cette loi prévoit dix décrets :

- à l'article 2, pour fixer la liste des communes littorales ;

- à l'article 3 :

. art. L. 146-1 du code de l'urbanisme, pour établir les prescriptions prévues à l'article L. 111-1-1 ;

. art. L. 146-4-IV pour fixer la liste des estuaires les plus importants où l'extension de l'urbanisation est limitée ;

. art. L. 146-6, pour fixer la liste des espaces et milieux à préserver, ainsi que pour définir la nature et les modalités de réalisation des aménagements légers qui peuvent y être implantés ;

- à l'article 19, pour définir les conditions dans lesquelles des conventions doivent être passées avec les communes où sont réalisés des ensembles touristiques ;

- à l'article 26, pour établir la liste des procédés scientifiques utilisés pour constater les limites du rivage, ainsi que les formalités permettant aux riverains de formuler leurs observations ;

- à l'article 28, pour définir les règles générales de la police et de l'exploitation des mouillages ;

- à l'article 34, pour déterminer les modalités d'organisation et de mise en oeuvre du secours et du sauvetage en mer, ainsi que les conditions d'agrément et d'exercice des activités des organismes de secours ;

- à l'article 37 (art. L. 87 du code du domaine de l'Etat), pour fixer les conditions dans lesquelles peut être prononcé le déclassement des terrains ne satisfaisant plus les besoins d'intérêt public ;

- à l'article 39 (art. L. 89 du code du domaine de l'Etat) pour préciser les conditions dans lesquelles une commune peut obtenir la cession à son profit de terrains susceptibles d'aménagement.

Il est prévu, par ailleurs, à l'article 41, que le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application des articles 1 à 39 de la loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur du littoral.

**AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE  
ET FORCES ARMEES**

**Mercredi 25 juin 1986 - Présidence de M. Jacques Genton, président.**- La commission a entendu la **présentation des conclusions de l'étude sur l'initiative de défense stratégique, par le président Jacques Genton.**

Le président a d'abord rappelé les raisons qui ont conduit la commission, à l'instigation de son précédent président, M. Jean Lecanuet, à entreprendre une vaste étude sur l'initiative de défense stratégique. Face à la multiplicité des questions soulevées par le projet américain sur les plans technique, diplomatique, économique et stratégique, la commission a voulu s'entourer des avis autorisés de responsables politiques, d'autorités militaires et de spécialistes techniques dont le président a rappelé la liste. Il a estimé que quatre lignes de force ressortaient de cette série d'auditions :

- la présentation initiale de l'I.D.S, qu'a surtout retenue l'opinion publique, est plus idéologique que véritablement stratégique ; par delà les séductions apparentes qui expliquent son succès, elle présente de nombreuses ambiguïtés qu'il se propose de résumer ;

- son lancement s'inscrit dans le contexte d'une politique étrangère et militaire qui cherche à restaurer la grandeur et le prestige de l'Amérique ; il y contribue grâce à une succession d'enchaînements favorables mais risque également de rouvrir dans le camp occidental un certain nombre de failles que l'Union Soviétique s'efforce d'exploiter ;

- sur le plan militaire et stratégique, les systèmes d'armes nouveaux qu'elle a pour objet d'étudier ne semblent pas devoir remettre en cause à court et moyen termes les fondements de nos doctrines stratégiques, même s'ils sont de nature à apporter des perspectives nouvelles sur les moyens de notre défense ;
- enfin, pour finir, la réaction française à l'I.D.S., quelque justifiée qu'elle paraisse dans son principe, a pris naguère une forme peut-être inutilement catégorique et brutale qu'il convient de nuancer aujourd'hui.

Le président s'est donc d'abord attaché à rappeler les circonstances et les ambiguïtés de la présentation initiale de l'I.D.S.

Replaçant le discours dit "de la guerre des étoiles" dans le contexte de la campagne présidentielle, il a évoqué deux considérations de politique intérieure qui l'ont vraisemblablement inspiré. Il s'agissait sans doute de gommer par la promotion d'un système défensif l'image jugée trop agressive de la politique étrangère et militaire du président Reagan au cours de son premier mandat. Parallèlement, la réhabilitation des armes antimissiles permettait de répondre aux préoccupations antinomiques des pacifistes et des militaires.

Le président a souligné le contraste mal perçu existant entre la lettre et l'esprit général du discours. L'idée fondamentale consistant à supprimer la menace nucléaire par la mise au point d'un bouclier étanche est en effet orchestrée par tous les grands thèmes de la rhétorique politique américaine. Aussi a-t-elle été largement retenue par l'opinion. En revanche, a remarqué le président, la prudence foncière du discours est passée inaperçue : le renversement des options stratégiques en faveur d'un système défensif est présenté au conditionnel et sous une forme interrogative ; le discours conclut en deux lignes discrètes et généralement peu commentées à

la nécessité de "continuer à préserver dans le même temps notre force de dissuasion nucléaire".

Aussi le **président Jacques Genton** a-t-il estimé que ce discours contenait un certain nombre d'ambiguïtés qu'une étude approfondie se doit de cerner : l'initiative de défense stratégique entraîne-t-elle une pérennisation ou une péremption de la dissuasion ? Est-elle véritablement une initiative américaine rendue possible par la supériorité technologique des Etats-Unis ou n'est-elle pas plutôt, comme l'ont laissé entendre des présentations ultérieures, une réaction de défense devenue indispensable du fait de l'avance soviétique en matière de défense antimissiles ? Enfin, quelle serait la couverture géographique du bouclier envisagé : Etats-Unis, monde occidental, les deux super-grands ?

Au terme de la première partie de son exposé, le président a conclu que si la présentation initiale de l'I.D.S. semblait bien relever en majeure partie de l'idéologie, on aurait toutefois tort d'étendre ce jugement à l'ensemble du programme de recherche qui, sur le fond, répond à des considérations stratégiques essentielles et dont les crédits, considérables, sont une garantie de sérieux.

Il a abordé ensuite les aspects politico-diplomatiques de l'initiative de défense stratégique, où coexistent les versants idéologiques et stratégiques du programme.

Le président a d'abord rappelé les lignes de conduite générale que semble s'être fixées la diplomatie américaine, et la façon dont elles s'appliquent aux relations Est-Ouest et aux rapports internes à l'Alliance atlantique qui sont les deux secteurs où l'I.D.S. est amenée à jouer un rôle primordial.

Pour ce qui est de la confrontation Est-Ouest, **M. Jacques Genton** a estimé que l'I.D.S. avait permis aux Etats-Unis de remporter une victoire morale en

obligeant l'Union Soviétique à reprendre sans avoir obtenu satisfaction sur aucune de ses exigences, les négociations de Genève qu'elle avait naguère interrompues. Il s'est demandé si ce succès diplomatique américain ne risquait pas d'apparaître à l'avenir comme une victoire à la Pyrrhus : alors que la reprise des pourparlers n'a pour l'instant permis aucun rapprochement des positions américaines et soviétiques, l'U.R.S.S. profite de la reprise du dialogue pour multiplier en direction des opinions publiques occidentales des "offensives de paix" dont la dernière en date est le plan du 15 janvier 1986. Le **président Jacques Genton** a rappelé que ce plan, qui propose la suppression complète des armes atomiques d'ici l'an 2000, avec une priorité à la dénucléarisation du théâtre européen, reprend l'objectif ultime naguère fixé à l'I.D.S., mais par des moyens qui feraient l'économie du déploiement des armes défensives. Sapant les fondements mêmes de la dissuasion, il constitue une proposition inacceptable qui révèle tous les dangers que contenait dès l'origine, mais à l'état latent, la présentation initiale de l'I.D.S.

A l'égard de l'Europe, a estimé le **président Jacques Genton**, la diplomatie américaine semble s'être fixé un double objectif : rassurer les gouvernements européens sur les conditions de leur protection ; obtenir leur participation et leur soutien au programme I.D.S.

Sur le premier point, le président a jugé que les arguments avancés tant par le président Reagan que par le général Abrahamson n'avaient pu rassurer entièrement les pays européens qui ont de bonnes raisons de croire que le bouclier spatial américain ne saurait protéger l'Europe, que le succès de l'I.D.S. révèle la vigueur des tendances isolationnistes de l'opinion américaine, que ce projet risque de relancer la course aux armements et de réduire la crédibilité des dissuasions nucléaires française et britannique. A ces préoccupations d'ordre militaire et stratégique s'ajoute une préoccupation d'ordre

économique et technologique : que doit faire l'Europe pour ne pas se laisser distancer dans la course technologique qu'accélère un projet de l'ampleur de l'I.D.S. ?

Le président a abordé alors le problème de la participation européenne à l'I.D.S. Après avoir rappelé les termes de la proposition formulée le 26 mars 1985 par M. Caspar Weinberger, il a estimé que celle-ci s'inspirait certes d'une préoccupation technique (profiter des capacités technologiques des alliés), mais surtout d'une préoccupation politique : obtenir à travers une acceptation de principe de l'offre américaine, un soutien inconditionnel au programme I.D.S.

**M. Jacques Genton** a relevé que si les réponses européennes ont été en apparence, et pour des raisons politiques, variées, elles révèlent cependant des préoccupations très voisines sur le fond : éviter la fuite des cerveaux, la sous-traitance et les barrages américains relatifs aux transferts de technologie. Ces inquiétudes paraissent parfaitement fondées, si l'on observe les barrières juridiques, techniques et politiques qui sont mises à la participation européenne, et à l'égard desquelles les accords intergouvernementaux signés par le Royaume-Uni et la République fédérale allemande, ne semblent pas apporter de garanties véritablement satisfaisantes.

Abordant les aspects stratégiques et militaires de l'I.D.S., le **président Jacques Genton** a estimé que la question cruciale posée par ce programme portait sur les éventuels infléchissements que les nouvelles technologies imposeraient aux doctrines stratégiques des deux camps.

Rappelant que les rapports qu'entretiennent stratégie et technologies nouvelles ne sont ni constants ni à sens unique, il a illustré son propos en analysant les conditions dans lesquelles les stratèges américains avaient été amenés dans le courant des années soixante à élaborer la

notion de "destruction mutuelle assurée", clef de voûte de la doctrine de la "riposte graduée. De la même façon que l'acceptation et l'organisation d'une vulnérabilité mutuelle répondaient alors à un état donné des possibilités technologiques et de la menace adverse, de la même façon, ce que l'on appelle aujourd'hui la révolution de la précision pourrait remettre en cause les conditions de cette vulnérabilité mutuelle, et ce, de deux façons complémentaires : la précision des nouvelles armes soviétiques pourrait leur conférer une capacité de première frappe qui priverait les Etats-Unis de leurs capacités de représailles ; par ailleurs, les nouvelles technologies invitent à jeter un oeil neuf sur les possibilités de réalisation de systèmes défensifs. Tout en se gardant d'un jugement prématuré sur les résultats du programme de recherche que viennent de lancer les Etats-Unis, le **président Jacques Genton** a cru pouvoir formuler deux remarques fondamentales : tout d'abord, la poursuite des efforts offensifs des principales puissances prouve, s'il en était besoin, que la dissuasion n'est pas invalidée à court terme ; ensuite, les adaptations que les nouvelles technologies imposeront peut-être à moyen et long termes aux doctrines stratégiques seront fonction des objectifs que l'on assignera aux systèmes antimissiles : protection des silos d'I.C.B.M., des objectifs militaires, ou des grands centres urbains. Seul ce dernier objectif pourrait affaiblir la dissuasion, mais **M. Jacques Genton** a souligné que les exigences de sa réalisation seraient draconiennes.

Le président a ensuite renvoyé les commissaires à son projet de rapport écrit pour la description du modèle multicouches de défense antimissiles envisagé par les Etats-Unis, estimant que ces développements, de nature technique, risquaient de sortir du cadre d'une présentation orale, nécessairement simplifiée. Il a seulement rappelé que les systèmes défensifs devraient satisfaire la triple condition d'être techniquement réalisables, économiquement rentables, et de pouvoir

assurer eux-mêmes leur propre survie face aux agressions adverses.

Il est ensuite passé à l'analyse des efforts antimissiles soviétiques, rappelant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'une doctrine stratégique qui, au contraire de celle de l'O.T.A.N., n'a jamais admis la vulnérabilité mutuelle, mais s'est au contraire efforcée de s'assurer le système défensif le plus complet possible, à travers le triple volet d'une défense civile unique au monde, d'une défense antiaérienne susceptible d'extension à la lutte antimissiles, en violation des traités de 1972, et enfin de l'unique système antimissiles opérationnel existant, que l'U.R.S.S. a récemment entrepris de moderniser. Si ce réseau "Galosh" déployé autour de Moscou respecte apparemment le traité A.B.M., il ne semble pas en aller de même, a relevé **M. Jacques Genton**, du radar de Krasnoïarsk qui, situé très en deça des frontières, pourrait se voir conférer des capacités de gestion de la bataille antimissiles. Le président a également rapidement évoqué ce que l'on peut savoir des recherches soviétiques en matière d'armes nouvelles, avant de passer à la quatrième partie de son étude : la France et l'initiative de défense stratégique.

Le président a jugé que l'ampleur des débats consacrés en France à l'I.D.S. était justifiée si l'on mesurait l'importance du triple défi, technologique, politique et stratégique qu'elle nous pose.

Au cours d'un bref résumé des éléments initiaux de la position française, il a rappelé comment le Gouvernement français avait dès le mois de juin 1984 fait à la Conférence de Genève sur le désarmement des propositions tendant à interdire la militarisation de l'espace, puis avait réitéré son attachement au traité A.B.M. de 1972, avant de rejeter, sur ces bases, l'offre américaine de participation au programme I.D.S. S'il a jugé irréprochable l'analyse que le Gouvernement français avait alors faite de l'I.D.S.

et de ses conséquences pour notre défense, il a déploré que le rejet de l'offre américaine ait été présenté d'une façon prématurée, trop catégorique et inutilement spectaculaire.

Analysant les divers aspects de la réponse française, il a estimé que sur le plan politique, le rejet français traduisait une profonde méfiance à l'égard des dangers recelés dans la présentation initiale de l'I.D.S., et la volonté de prendre ses distances à l'égard d'un projet qui semblait à l'origine se proposer la fin de la dissuasion nucléaire. Sur le plan militaire et stratégique, la France a manifesté sa volonté de garantir la crédibilité de sa dissuasion, en envisageant une série de mesures pour améliorer la résistance et les capacités de pénétration de ses armes, tout en restant attentive aux évolutions des systèmes défensifs, afin de leur trouver des parades appropriées. Sur le plan technologique, la France, a jugé le président, fait preuve d'un scepticisme justifié sur la "manne" financière à attendre de la participation à l'I.D.S., et entend privilégier l'effort européen. S'il a apprécié l'opportunité dans son principe du lancement du projet européen "Eurêka" à vocation civile, il a estimé indispensable de le compléter, à l'échelon national, par un effort strictement français de maintien de la crédibilité de notre dissuasion, et à l'échelon communautaire, par un renforcement de la coopération technologique militaire en Europe. Il a conclu, en effet, que l'Europe doit être à l'avenir militairement présente dans l'espace, tout au moins à des fins d'observation et de télécommunications et que, sur le plan défensif, elle doit rester ouverte aux possibilités d'une "initiative de défense européenne", à condition que celle-ci se fixe des objectifs réalistes, en complément d'une défense aérienne, et ne prétende en aucune manière se substituer à la dissuasion nucléaire.

Un échange de vues s'est alors instauré entre les commissaires, auquel ont pris part notamment MM. Robert Pontillon, Pierre Merli, Noël Berrier,

**Jean Garcia, Pierre Matraja et le président**, à l'issue duquel ce dernier a décidé, sur la demande du groupe socialiste, de faire parvenir cette étude à chacun des membres de la commission, avant de la soumettre au vote lors d'une prochaine réunion, en vue de sa publication éventuelle sous forme de rapport d'information.

**Le président Jacques Genton** a ensuite présenté succinctement le **XIIe rapport semestriel d'information de la délégation du Sénat pour les communautés européennes**, qui couvre la période s'étendant du **1er novembre 1985 au 30 avril 1986**.

Le président a constaté que si "l'Acte unique européen", issu du Conseil de Luxembourg et finalement signé par tous les Etats membres, assure la consolidation de l'acquis communautaire, voire les conditions d'une relance, les obstacles agricoles et budgétaires demeurent.

Abordant la seconde partie de son rapport, relative à la vie quotidienne de la Communauté, il a passé en revue les problèmes de gestion des marchés agricoles, le recours intenté par le Conseil et certains Etats membres contre le budget 1986, enfin les mesures prises relatives au marché extérieur, au développement industriel et technologique et aux transports. De la politique régionale, il a retenu principalement les difficultés mêmes des problèmes budgétaires et de l'élargissement de la Communauté. Puis il a déploré que dans le secteur des relations extérieures, la Communauté n'ait tenu qu'un rôle discret qui n'est pas à la mesure de ses capacités.

Résumant son impression générale, il a estimé en conclusion que trente ans après sa fondation, l'Europe qui par certains côtés semble piétiner et abandonner ses ambitions, doit sans doute aujourd'hui, tout en préservant l'acquis, se limiter aux "petits pas", et engager davantage d'opérations différenciées sous pilotage communautaire.

La commission a ensuite étudié les conditions de l'envoi de sa prochaine mission dans les Caraïbes. Comme le président de la délégation, **M. Jacques Ménard**, soulignait les difficultés tant politiques que matérielles que soulèverait un passage à la Havane, la commission a décidé, au terme d'un échange de vues auquel ont pris part notamment **MM. Robert Pontillon, Robert Alloncle, Pierre Matraja, Jacques Ménard** et le président, de concentrer la mission Caraïbes sur les seuls pays francophones. **M. Robert Pontillon** a toutefois déploré ce qu'il considère comme un acte d'ostracisme idéologique.

## **FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

**Mercredi 25 juin 1986 - Présidence de M. Edouard Bonnefous, président** - La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de M. Guy Robert** en qualité de **rapporteur spécial** sur le **budget de la décentralisation**.

Elle a ensuite désigné **M. Jacques Descours Desacres** en qualité de **membre titulaire** et **M. Maurice Blin** en qualité de **membre suppléant** pour représenter le Sénat au sein du **Comité des finances locales**.

Elle a également procédé à la **désignation de rapporteurs** sur diverses **propositions de loi**. Ont été désignés :

- **M. Jacques Descours Desacres** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 163 (1984-1985) de M. Pierre Salvi relative à l'institution d'une commission nationale de **réforme de la fiscalité locale**.

- **M. Guy Robert** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 203 (1984-1985) de M. Louis Caiveau relative au **remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales**.

- **M. Maurice Blin**, **rapporteur général**, comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 215 (1984-1985) de M. Pierre Schiele tendant à l'**amélioration des garanties des contribuables et des rapports avec l'administration**.

- **M. Jean Cluzel** comme rapporteur de la proposition de loi n° 220 (1984-1985) de M. Pierre Ceccaldi-Pavard visant à rétablir l'égalité fiscale entre les familles.

- **M. Christian Poncelet** comme rapporteur de la proposition de loi n° 227 (1984-1985) de M. Charles Pasqua relative à la réforme de la Banque de France.

- **M. Jacques Durand** comme rapporteur de la proposition de loi n° 233 (1984-1985) de M. Jacques Moutet tendant à préciser les règles d'estimation de la valeur vénale de certains biens dans le cadre de l'imposition des mutations à titre onéreux.

- **M. Guy Robert**, comme rapporteur de la proposition de loi n° 278 (1984-1985) de M. Jean Arthuis concernant l'allègement de la taxe professionnelle.

- **M. Jean Chamant** comme rapporteur de la proposition de loi n° 320 (1984-1985) de M. Pierre Gamboa tendant à assurer le remboursement de la T.V.A. payée par le personnel des houillères pour le combustible qui leur est attribué.

- **M. Maurice Bokanowski**, comme rapporteur de la proposition de loi n° 329 (1984-1985) de M. Pierre Gamboa instituant une réduction de l'I.R.P.P. pour les contribuables salariés en difficulté.

- **M. Henri Torre** comme rapporteur de la proposition de loi n° 408 (1984-1985) de M. Charles Pasqua concernant la désétatisation de la caisse nationale du Crédit agricole.

- **M. Guy Robert** comme rapporteur de la proposition de loi n° 418 (1984-1985) de M. Camille Vallin relative à la modification de la D.G.F.

- **M. Jacques Descours Desacres**, comme rapporteur de la proposition de loi n° 432 (1984-1985) de M. Jean Delaneau tendant à la création d'un livret d'épargne "Etudes supérieures".

- **M. Maurice Blin**, rapporteur général, comme rapporteur de la proposition de loi n° 439 (1984-1985) de M. Paul Kauss concernant l'**exonération de l'I.R.P.P.** pour les **primes versées aux salariés** quittant volontairement leur emploi dans le cadre d'une **restructuration d'entreprise**.

- **M. Stéphane Bonduel** comme rapporteur de la proposition de loi n° 452 (1984-1985) de M. Guy Schmauss tendant à alléger les **charges sociales des clubs sportifs** sur les indemnités de dédommagement réservées aux dirigeants bénévoles.

- **M. Marcel Fortier** comme rapporteur de la proposition de loi n° 56 (1985-1986) de M. André Fosset sur le rétablissement de la **liberté des prix des produits pharmaceutiques**.

- **M. André Fosset**, rapporteur de la proposition de loi n° 229 (1985-1986) de M. Jean Francou concernant l'**indemnisation complète et définitive des dommages** subis par les personnes morales et physiques dépossédées de biens sis dans les **territoires d'outre-mer** ayant relevé de la souveraineté, du **protectorat** ou de la **tutelle de la France**.

- **M. Jean Chamant** comme rapporteur de la proposition de loi n° 254 (1985-1986) de M. Louis Jung tendant à ramener à 31 % le taux de la T.V.A. pour les **automobiles à pot d'échappement catalytique**.

- **M. Pierre Croze** comme rapporteur de la proposition de loi n° 267 rectifiée (1985-1986) de M. Pierre Laffitte tendant à faciliter la **création d'entreprises innovantes**

**en incitant fiscalement les personnes physiques à investir.**

**- M. René Ballayer, comme rapporteur de la proposition de loi n° 293 (1985-1986) rectifiée de M. Pierre-Christian Taittinger tendant à instituer un crédit d'impôt pour les dons effectués en faveur des associations dont l'objet est d'assurer la distribution de repas gratuits en France.**

**- M. Henri Torre, comme rapporteur de la proposition de loi n° 306 (1985-1986) de M. Jean Puech visant à modifier les règles de déduction des revenus fonciers des dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale.**

**- M. Maurice Blin, rapporteur général, comme rapporteur de la proposition de loi n° 337 (1985-1986) de M. Albert Vecten concernant la modification du régime fiscal d'évaluation des stocks de vins et alcools (A.O.C.).**

**- M. André Fosset comme rapporteur de la proposition de loi n° 342 (1985-1986) de M. Jean Cluzel relative aux facilités pour la transmission des entreprises.**

**- M. Jacques Descours Desacres comme rapporteur de la proposition de loi n° 343 (1985-1986) de M. Henri Goetschy tendant à accorder aux communes de moins de 2 000 habitants un droit d'option en faveur de la première part de la D.G.E.**

**- M. Guy Robert, comme rapporteur de la proposition de loi n° 344 (1985-1986) de M. Pierre Salvi concernant la réforme de la D.G.F.**

**- M. Henri Goetschy comme rapporteur de la proposition de loi n° 346 (1985-1986) de M. Louis**

Virapoullé tendant à établir une taxe sur les contrats d'assurance relatifs aux **soins médicaux prodigués aux chats et aux chiens.**

- **M. Marcel Fortier** comme rapporteur de la proposition de loi n° 347 (1985-1986) de M. Louis Virapoullé tendant à établir une taxe de sécurité sociale sur les **produits en provenance des pays situés en dehors de la C.E.E.**

- **M. Maurice Blin**, rapporteur général, comme rapporteur de la proposition de loi n° 349 (1985-1986) de M. Jean Cluzel tendant à rétablir **l'égalité fiscale entre les couples mariés et les couples concubins.**

- **M. Jean Chamant** comme rapporteur de la proposition de loi n° 359 (1985-1986) de M. Louis Virapoullé sur la création d'une taxe spéciale à **l'importation des motos japonaises.**

La commission a, par ailleurs, entendu une **communication de M. Edouard Bonnefous, président, sur le contrôle de l'application des lois.**

Au 20 mars 1986, le contrôle de l'application des textes de loi appelle les commentaires suivants.

## **I - TEXTES D'APPLICATION PUBLIES**

Il convient de distinguer parmi les textes d'application réglementaire intervenus depuis le 15 septembre 1985, ceux qui ont trait aux lois de finances et ceux qui ont une incidence financière directe.

## A - Textes ayant trait aux lois de finances

o La loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 a fait l'objet de plusieurs textes d'application :

- plusieurs arrêtés du 31 décembre 1985 (JO du 17 janvier 1986, p. 826- 827) sont intervenus pour déterminer le caractère temporaire du supplément de ressources prévu dans le cadre de la dotation globale de décentralisation (art. 14, IV et V) ;

- le décret n° 85-981 du 16 septembre 1985 (JO du 18 septembre 1985, p. 10710-10711) fixe les barèmes différenciés du prélèvement progressif supplémentaire auquel sont soumis les différents organisateurs de paris mutuels (art. 18, III) ;

- les décrets n° 85-983 du 17 septembre 1985 (JO du 18 septembre 1985, p. 10740-10741) et n° 86-175 du 6 février 1986 (JO du 7 février 1986, p. 2160 à 2162) précisent les modalités du soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels (art. 61) ;

- enfin, le décret en Conseil d'Etat n° 86-169 du 5 février 1986 (JO du 7 février 1986, p. 2145-2146) précise les avantages retraite des sapeurs-pompiers professionnels à compter de l'âge de 55 ans (art. 125, III).

o La loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 est désormais quasiment entièrement appliquée.

- le décret n° 85-985 du 18 septembre 1985 (JO du 19 septembre 1985, p. 10777) et l'arrêté du 7 janvier 1986 (JO du 9 janvier 1986, p. 426) déterminent les modalités et les conditions d'organisation du loto sportif (art. 42, 1° et 2°) ;

- le décret n° 85-1119 du 25 septembre 1985 (JO du 22 octobre 1985, p. 12222-12223), l'arrêté du 25 septembre 1985 (JO du 22 octobre 1985, p. 12223- 12224) et l'arrêté du 19 septembre 1985 (JO du 21 septembre 1985, p. 13489-13490) précisent les conditions dans lesquelles le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé à procédé à des emprunts et à des conversions facultatives d'emprunts (art. 50, II) ;

- le décret en Conseil d'Etat n° 85-1304 du 9 décembre 1985 (JO du 11 décembre 1985, p. 14395) fixe les conditions de reconnaissance d'utilité publique des associations de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les modalités de la procédure déconcentrée permettant de l'accorder (art. 80, I) ;

- les conditions d'assujettissement des caisses de crédit mutuel agricole et rural à l'impôt sur les sociétés sont précisées par le décret n° 85-1048 du 26 septembre 1985 (JO du 1er octobre 1985, p. 11335) (art. 85) ;

- l'article 107, II, relatif au financement des risques couverts par la caisse de prévoyance sociale a fait l'objet d'un décret n° 85-1113 du 15 octobre 1985 (JO du 19 octobre 1985, p. 12155-12156) ;

- enfin, l'article 110 relatif à la prise en compte des parts de caisses de crédit agricole mutuel pour le régime du compte d'épargne en actions a été appliqué par le décret en Conseil d'Etat n° 85-1233 du 22 novembre 1985 (JO du 26 novembre 1985, p. 13687).

o La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 a fait l'objet de plusieurs textes d'application réglementaires.

- le décret n° 86-448 du 13 mars 1986 (JO du 16 mars 1986, p. 4269- 4270) fixe les conditions et les modalités du relèvement du tarif du droit de fabrication des produits à

base d'alcool exclusivement médicamenteux ou impropres à la consommation humaine (art. 20, I) ;

- le décret n° 86-77 du 15 janvier 1986 (JO du 18 janvier 1986, p. 893- 894) et l'arrêté du 21 février 1986 (JO du 25 février 1986, p. 2959) précisent les conditions dans lesquelles en 1986 le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé à procéder à des emprunts et à des conversions facultatives d'emprunts ou à des opérations de consolidation de la dette publique (art. 35, II) ;

- l'article 47 relatif à la modification du compte d'affectation spécial "soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels" a fait l'objet d'un décret n° 86-175 du 6 février 1986 (JO du 7 février 1986, p. 2160 à 2162) ;

- l'article 66 relatif à la suppression des règles particulières d'assiette de la T.V.A. et à l'institution de taux correspondants à également fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat n° 86-414 du 13 mars 1986 (JO du 15 mars 1986, p. 4085) qui fixe les nouveaux taux ;

- l'arrêté du 14 mars 1986 (JO du 16 mars 1986, p. 4313-4314) fixe la composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée de donner un avis au Conseil général sur le montant du versement destiné au financement des dépenses du service départemental de défense des forêts et auquel sont assujettis les associations syndicales de défense contre les incendies des départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne (art. 75, 3°) ;

- l'article 79, 2°, relatif aux conditions de financement de la lutte contre les maladies mentales est définitivement appliqué du fait de l'intervention de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique ;

- le décret n° 86-558 du 14 mars 1986 (JO du 18 mars 1986, p. 4499) définit le coefficient spécifique pris en compte dans le mode de calcul de l'allocation de logement à caractère social instituée par l'article 83, II.

o La loi n° 85-1404 du 30 décembre 1985 portant loi de finances rectificative pour 1985 a fait l'objet de deux décrets.

- le décret n° 86-547 du 14 mars 1986 (JO du 18 mars 1986, p. 4488- 4489) précise le régime fiscal applicable aux réalisations d'opérations de crédit- bail sur fonds de commerce par les établissements de crédit (art. 11, 4°) ;

- et le décret n° 86-215 du 17 février 1986 (JO du 18 février 1986, p. 2688) définit les obligations déclaratives des contribuables et notamment des personnes ou organismes qui concourent à l'activité des marchés à terme des marchandises prévues à l'article 15, VI.

## **B - Textes à incidence financière directe**

o La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat n° 85-285 du 3 décembre 1985 (JO du 7 décembre 1985, p. 14232-14233) qui rend compatible le texte de loi avec le Code des marchés publics.

o La loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoyait l'intervention de nombreux textes d'application réglementaire.

- le décret en Conseil d'Etat n° 85-1102 du 9 octobre 1985 (JO du 17 octobre 1985, p. 12063) et le décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985 (JO du 11 octobre 1985, p. 11821)

fixent le régime fiscal des sociétés de capital risque (art. 1, I à IV) ;

- le décret en Conseil d'Etat n° 85-1074 du 9 octobre 1985 (JO du 11 octobre 1985, p. 11821-11822) précise la composition du conseil du marché à terme d'instruments financiers institué par l'article 9, III ;

- le décret en Conseil d'Etat n° 86-104 du 24 janvier 1986 (JO du 25 janvier 1986, p. 1402-1403) fixe les limites dans lesquelles les S.I.C.A.V., les fonds communs de placement, les compagnies d'assurance et les fonds de pension aux caisses de retraite affiliés à l'A.R.R.C.O. ou à l'U.N.I.R.S. peuvent procéder à des opérations d'achat et de vente sur les marchés à terme (art. 9, IV) ;

- le décret en Conseil d'Etat n° 85-1312 du 12 décembre 1985 (JO du 13 décembre 1985, p. 14487-14488) détermine les conditions de constitution des sociétés de contrepartie par les agents de change et les dispositions obligatoires de leur statut (art. 10) ;

- plusieurs textes définissent le régime fiscal des produits des bons et obligations visé à l'article 14. Il en est ainsi :

. du décret en Conseil d'Etat n° 86-90 du 21 janvier 1986 (JO du 22 janvier 1986, p. 1079) ;

. du décret n° 86-91 du 21 janvier 1986 (JO du 22 janvier 1986, p. 1079) ;

. et du décret n° 86-77 du 15 janvier 1986 (JO du 18 janvier 1986, p. 893-894) ;

- l'article 19, 6°, relatif à la construction d'usines nouvelles destinées à la production d'alcool de betterave a fait l'objet d'un décret n° 86-327 du 3 mars 1986 (JO du 8

mars 1986, p. 3605) qui fixe la composition de la commission chargée de donner un avis au Gouvernement ;

- le décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985 (JO du 11 octobre 1985, p. 11821) détermine les modalités de règlement par chèques et virements (art. 23) ;

- enfin, les conditions d'exonération fiscales des investissements dans les industries du cinéma et des programmes audiovisuels prévus à l'article 40 sont précisées par les décrets n° 85-982 du 17 septembre 1985 (JO du 18 septembre 1985, p. 10711), le décret n° 85-983 du 17 septembre 1985 (JO du 18 septembre 1985, p. 10740-10741) et le décret n° 86-175 du 6 février 1986 (JO du 7 janvier 1986, p. 2160-2162).

o La loi n° 85-693 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations a fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat et d'un décret simple :

- le décret en Conseil d'Etat n° 86-73 du 13 janvier 1986 (JO du 17 janvier 1986, page 824) précise les conditions et les modalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et les statuts des associations autorisées à émettre des obligations ainsi que les conditions d'application définitive de la loi (article 3, 1°, article 8 et article 18) ;

- le décret n° 85-1322 du 11 décembre 1985 (JO du 15 décembre 1985, pages 14605-14606) décrit les mentions qui doivent figurer sur les documents à fournir aux souscripteurs d'obligations lors de chaque émission par les associations intéressées (article 4, 2°).

o La loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnels de fonction et d'équipement des services placés sous leur autorité est désormais entièrement appliquée à l'exception de l'article 26, 2°

relatif aux conditions de prise en charge des dépenses des services extérieurs de l'Etat :

- ainsi, le décret n° 86-332 du 10 mars 1986 (JO du 11 mars 1986, page 3712) fixe, en cas de désaccord, le montant annuel des dépenses de personnel supportées par l'Etat, les départements et les régions (article 6, 5°) ;

- le décret n° 86-368 du 13 mars 1986 (JO du 16 mars 1986, page 3939) et le décret n° 86-332 du 10 mars 1986 (JO du 11 mars 1986, page 3712) précisent les conditions d'application des articles 7, 1° et 2°, et 10, 2° ;

- le décret n° 85-1499 du 31 décembre 1985 (JO du 3 janvier 1986, pages 83-84) détermine les modalités d'application des articles 17, 2° et 8°, et 21, 3° (constatation par l'Etat après avis de la commission d'évaluation des charges des dépenses d'équipement effectuées dans les 20 dernières années) ;

- enfin, le décret n° 86-117 du 23 janvier 1986 (JO du 28 janvier 1986, page 1523) et le décret n° 86-118 du 23 janvier 1986 (JO du 28 janvier 1986, page 1524) précisent les modalités d'application de l'article 18 (règlement définitif à défaut de convention) en ce qui concerne les départements de la Guyane et de la Martinique ;

o La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est entièrement appliquée à l'exception de l'article 16 relatif aux communes touristiques ou thermales :

- le décret en Conseil d'Etat n° 85-1511 du 31 décembre 1985 (JO du 5 janvier 1986, pages 274-275) définit le taux limite de croissance annuelle de la dotation de base par rapport à la dotation forfaitaire perçue en 1985 pour les communes de 2 000 habitants ou plus (article 5, 5°, 6°) ;

- le décret en Conseil d'Etat n° 85-1513 du 31 décembre 1985 (JO du 5 janvier 1986, page 275) fixe les modalités de répartition de la dotation de compensation entre l'ensemble des communes (article 14, 7°) ;

- le décret en Conseil d'Etat n° 85-1514 du 31 décembre 1985 (JO du 5 janvier 1986, pages 275-276) détermine les modalités d'attribution des concours particuliers au titre desquels la dotation est prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour la mise à disposition des fonctionnaires auprès des organisations syndicales (article 18, 3°) ;

- la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes est définie par le décret en Conseil d'Etat n° 85-1515 du 31 décembre 1985 (JO du 5 janvier 1986, page 276), par le décret n° 86-422 du 12 mars 1986 (JO du 15 mars 1986, pages 4112-4113) et le décret en Conseil d'Etat n° 86-323 du 6 mars 1986 (JO du 8 mars 1986, pages 3603-3604) (article 23,2°) ;

- le décret en Conseil d'Etat n° 86-421 du 12 mars 1986 (JO du 15 mars 1986, pages 4111-4112) et le décret en Conseil d'Etat n° 86-419 du 12 mars 1986 (JO du 15 mars 1986, pages 4109-4110) rappellent les règles particulières de répartition de la dotation globale de fonctionnement des communes dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre et Miquelon (article 28, 3°, et 29, 3°) ;

- enfin, les modalités d'application de l'ensemble de la loi visées à l'article 45 sont précisées par le décret n° 85-1512 du 31 décembre 1985 (JO du 5 janvier 1986, page 275).

o Enfin, la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement est définitivement et entièrement appliquée par l'intervention de 6 décrets en Conseil d'Etat :

- n° 86-321 du 6 mars 1986 (JO du 8 mars 1986, pages 3600 à 3603) (articles 2, 2° et 8, 2°) ;

- n° 86-322 du 6 mars 1986 (JO du 8 mars 1986, page 3603) (article 8, 2°) ;

- n° 86-324 du 6 mars 1986 (JO du 8 mars 1986, pages 3604-3605) (article 6, 2°) ;

- n° 86-420 du 12 mars 1986 (Jo du 15 mars 1986, page 4110) (article 2, 2° et 8, 2°) ;

- n° 86-419 du 12 mars 1986 (JO du 15 mars 1986, pages 4109-4110) (article 8, 2°) ;

- et n° 85-1510 du 31 décembre 1985 (JO du 5 janvier 1986, pages 272 à 274) (article 2, 2°, article 4, article 8, 2° et article 9, 2°).

## **II - TEXTES D'APPLICATION NON ENCORE PUBLIES**

Il convient de distinguer parmi les textes d'application non encore publiés ceux dont la parution est annoncée par les services administratifs compétents et ceux dont la parution prochaine ne semble pas envisagée.

### **A. TEXTES DONT LA PARUTION EST ANNONCEE**

- Quatre textes d'application de la loi n° 82.594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67.483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, sont toujours en cours de préparation plus de quatre ans après le vote de la loi. Les

dispositions de la loi modifiant le statut de la Cour des comptes font actuellement l'objet d'un décret subordonné à la publication de la refonte des textes relatifs à la Cour des comptes.

- Est également annoncée la parution de l'arrêté et du décret prévus par l'article 78.II.C, de la loi de finances pour 1983, relatif aux cotisations sociales de certaines catégories de salariés et assimilés ainsi qu'au plafond de cotisation des employeurs et travailleurs indépendants non agricoles.

- S'agissant de la loi n° 83.1. du 3 janvier 1983, relative au développement des investissements et à la protection de l'épargne, trois dispositions sont encore en attente d'un texte d'application.

Cependant, seul un décret devrait être prochainement publié concernant les modalités de vente de titres par les sociétés à la suite de certaines opérations (article 42).

- Le décret d'application prévu à l'article 5 (modalités de calcul de la dotation prélevée sur le fonds de réserve et de garantie) de la loi n° 83.557 du 1er juillet 1983 (J.O. du 2 juillet 1983) portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance est actuellement en préparation. Sa parution devrait donc intervenir dans un délai rapide.

- Selon la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, les derniers textes réglementaires pour l'application de la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 modifiant les dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales (articles 19, 21) devraient être publiés dans les prochains mois.

- L'arrêté prévu à l'article unique de la loi n° 84.1121 du 14 décembre 1984 modifiant à compter du mois de juin

1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82.669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux paraîtra en temps utile.

Cet arrêté doit en effet fixer la date d'application, au mois de juin 1986, de la taxe spécifique sur les produits pétroliers à 9,7 centimes par litre.

- Deux dispositions de la loi n° 84.1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 (articles 21 et 26 VII) sont, en revanche, encore en attente de leurs textes d'application réglementaire.

Cependant, l'absence de textes réglementaires ne semble pas, pour l'instant, faire obstacle à l'application de ces dispositions.

- Selon l'administration des Finances, les décrets en Conseil d'Etat devant intervenir pour l'application des articles 19, 21 et 23 de la loi n° 84.1209 du 29 décembre 1984 portant loi de finances rectificative pour 1984, sont actuellement en cours d'élaboration.

L'élaboration du décret prévu à l'article 21 (taux de la contribution à la constitution des droits à pension à verser au Trésor par la collectivité ou l'organisme auprès duquel un militaire est détaché), ainsi que celle du décret relatif au recouvrement par le distributeur de la taxe sur certaines fournitures d'électricité (article 23) semble suffisamment avancée pour que leur parution intervienne dans les prochains mois.

- Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2, § 2, de la loi n° 85.53b du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement est actuellement en cours d'élaboration.

- La loi n° 85.595 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoyait l'intervention de nombreux textes d'application.

o Selon les services du ministère de l'Economie et des Finances, plusieurs textes sont en instance de parution. Il en est ainsi :

- de deux arrêtés relatifs au régime de l'alcool de betterave et de plusieurs arrêtés sur le régime du rhum (article 19) ;

Cependant, les textes réglementaires relatifs au régime de l'alcool de betterave n'étaient prévus qu'en tant que de besoin et leur absence ne fait pas obstacle à l'application de la loi. Pour le régime du rhum, il semble que la parution d'un texte soit inutile puisque l'on se réfère à un décret toujours en vigueur du 31 mars 1974.

- de l'arrêté fixant le montant, les modalités de perception et l'utilisation de la redevance destinée à la caisse de garantie du logement social (article 21.X).

o Plusieurs autres textes font l'objet d'une élaboration plus difficile et ne devraient paraître que plus tardivement :

- le décret prévu à l'article 16 sur l'information des titulaires de bons de souscription est également en cours de préparation. Son élaboration semble cependant plus délicate car elle exige une harmonisation avec les règles de la législation commerciale ;

- le décret en Conseil d'Etat et l'arrêté prévus à l'article 21 font l'objet d'une concertation avec le Conseil Supérieur des H.L.M. qui n'a pas encore rendu d'avis définitif ;

- enfin, le décret devant fixer les règles professionnelles que doivent respecter les personnes exerçant la profession d'expert automobile (article 32) fait actuellement l'objet d'une concertation délicate et ne devrait pas intervenir avant le mois de juin 1986. En effet, les représentants de la profession concernée, qui touche un secteur jugé particulièrement "sensible" par les autorités politiques, sont actuellement en désaccord avec les services compétents du ministère de l'Economie et des Finances.

- Seul l'article 26, alinéa 2, de la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité est en attente de plusieurs décrets en Conseil d'Etat devant préciser les conditions de prise en charge par les différentes collectivités territoriales des dépenses des service extérieurs de l'Etat.

- De même, seul l'article 16, 3e alinéa, de la loi n° 85.1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est encore en attente de son texte d'application.

Cependant, ce décret en Conseil d'Etat, qui doit fixer la liste annuelle des communes touristiques ou thermales fait actuellement l'objet d'une consultation et est notamment soumis à l'avis du comité des finances locales. Sa parution devrait donc intervenir dans les prochaines semaines.

- Peu de dispositions, ce qui mérite d'être souligné, de la loi n° 85.1403 du 30 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986, sont encore en attente de leur texte d'application réglementaire.

Il convient de distinguer entre celles qui devraient faire l'objet d'une parution imminente et celles soumises à une élaboration plus délicate.

o Sont ainsi techniquement prêts et devraient paraître dans les mois à venir :

- le décret en Conseil d'Etat précisant les conditions d'application de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires non distribués (article 3, VI).

- le décret en Conseil d'Etat précisant les conditions d'intégration dans l'enseignement public de 4 établissements privés (article 73, 1° et 2°).

- l'arrêté fixant la composition des modalités de désignation des membres de l'organisation et de fonctionnement de la commission chargée de donner un avis au conseil général sur le montant du versement destiné au financement des dépenses du service départemental de défense des forêts et auquel sont assujetties les associations syndicales de défense contre les incendies des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne (article 75, 3°).

- le décret relatif au mode de calcul de la retraite de certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (article 76, 1°).

o Sont soumis à une élaboration plus difficile mais devraient néanmoins paraître avant le mois de juin :

- le décret en Conseil d'Etat relatif à l'aménagement de la taxe et au prélèvement sur certaines recettes perçues par les sociétés diffusant des programmes de télévision ;

- le décret définissant le coefficient spécifique pris en compte dans le mode de calcul de l'allocation de logement à caractère social.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 22, III, de la loi n° 85.1404 du 30 décembre 1985 (régime des opérations foncières en Guyane) est actuellement en cours d'élaboration. Il est notamment soumis pour l'instant à l'avis du conseil général de la Guyane. Dès que cet avis sera rendu, la parution de ce texte pourra intervenir.

## **B) TEXTES DONT LA PARUTION PROCHAINE NE SEMBLE PAS ENVISAGEE**

Sous cette rubrique, il faut distinguer ceux des textes dont le retard apparaît dû à un réexamen d'opportunité et ceux dont le retard est dû à des difficultés techniques ou administratives.

### **1) Retard dû à un réexamen d'opportunité :**

o La sortie du décret en Conseil d'Etat mettant en oeuvre l'article 12-III de la loi n° 79.1102 du 21 décembre 1979 portant loi de finances rectificative pour 1979, relatif à la répartition entre l'Etat, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et ses communes, d'immeubles faisant partie du domaine de ces collectivités, ne semble pas tenue pour prochaine en raison de débats, sur le plan local, tenant au statut même de Saint-Pierre-et-Miquelon.

o De même, le décret devant mettre en oeuvre l'article 14-VI de la loi n° 80.10 du 10 janvier 1980 relatif à la définition de la base d'imposition des entreprises, ne semble pas devoir paraître prochainement, son sort étant conditionné par le vote d'une loi modifiant les bases de la taxe professionnelle.

- S'agissant de la loi de finances pour 1982 :

o Le décret en Conseil d'Etat devant adapter l'aide fiscale à l'investissement aux entreprises nouvelles fusionnées ou, en cas de scission, d'apport partiel d'actif et dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile (article 83) n'était prévu qu'en tant que de besoin ;

o Le décret en Conseil d'Etat à prendre pour application de l'article 96-II relatif à l'obligation pour les compagnies d'assurances de déclarer les personnes ayant assuré des bijoux, des pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité n'est pas intervenu. Il lui a été substitué une simple instruction ;

o Le décret en Conseil d'Etat qui devait préciser l'article 108 relatif au contrôle des opérations financées par le F.E.O.G.A. n'était, lui aussi, prévu qu'en tant que de besoin mais son absence ne fait pas, selon les services compétents, obstacle à l'application.

- L'article 9 de la loi n° 81.1180 du 31 décembre 1981 portant quatrième loi de finances rectificative pour 1981 (mesures agricoles) traitant de la liste des organismes d'utilité publique habilités à assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine dépendant du domaine de l'Etat attend également un arrêté d'application. En fait, il apparaît que cette liste ne peut être actuellement établie, puisqu'à ce jour, un seul organisme s'est porté candidat.

Par ailleurs, l'établissement d'une liste exhaustive serait particulièrement inopportun dans la mesure où celle-ci présenterait, pour l'administration des Finances, un caractère contraignant.

o Le décret d'application de l'article 20 de la loi n° 83.557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance précisant l'organisation des relations de travail dans le réseau des

caisses d'épargne et de prévoyance, n'interviendra qu'en tant que de besoin et après consultation du ministère du Travail.

De même, le décret prévu à l'article 8 de la loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sur l'organisation du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance s'est avéré superflu.

- L'arrêté précisant les modalités de report de la majoration de 10 % pour paiement tardif de l'I.R.P.P. si sa date coïncide avec celle d'un versement provisionnel (article 96-1 de la loi de finances pour 1984) n'était également prévu qu'en tant que de besoin.

De même, le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 IV de la loi de finances pour 1984 devant préciser les conditions de classement des oeuvres diffusées sur support vidéographique (classement qui devait déterminer le régime fiscal et financier applicable à ces oeuvres) n'a jamais pu intervenir. Il apparaissait en effet extrêmement difficile d'opérer un tel classement pour les cassettes à caractère pornographique.

Par ailleurs, l'opportunité d'une intervention réglementaire contraignante dans un domaine où l'on souhaitait maintenir une relative liberté, a semblé très discutable.

- De même, la parution des décrets en Conseil d'Etat pour l'application des articles 23 et 24 de la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 (J.O. du 31 décembre 1983) modifiant les dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales n'était prévue qu'en tant que de besoin et s'est révélée, à ce titre, inutile.

2) Retard dû à des difficultés techniques ou administratives :

. Le décret d'application de l'article 58 de la loi n° 74.1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 relatif aux péages et taxes sur les voies d'eau concédées à une collectivité ou un établissement public fait toujours l'objet d'un désaccord entre les ministères des Transports et du Budget. Ces divergences techniques s'opposent pour le moment à la parution de ce texte.

. L'article 8 de la loi n° 77.574 du 2 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est toujours en attente de son texte d'application. Aux termes de ce texte, les fonctionnaires retraités ont la faculté de faire prélever, sur les arrérages de leur pension, les cotisations qu'ils doivent aux sociétés mutualistes. En raison des difficultés, au niveau informatique, de la mensualisation et de la multiplicité des mutuelles, une parution de ce texte ne semble pas envisagée avant un certain délai.

Il faudra en effet attendre quelques années afin qu'intervienne une réelle harmonisation des bases de calcul des cotisations entre les différentes mutuelles qui puisse permettre l'application de la disposition visée.

En conséquence, ces décrets, qui font l'objet d'un travail administratif assez lourd, ne pourraient paraître avant deux ou trois ans.

- Le décret d'application de l'article 25 de la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne était techniquement prêt. Il fait cependant l'objet d'un désaccord avec le ministère de la Justice qui s'en est saisi depuis le mois de décembre 1984.

De même, l'élaboration des décrets en Conseil d'Etat visant à codifier les textes législatifs relatifs aux valeurs mobilières (article 46) est soumise à des difficultés

techniques liées d'une part au recensement de l'ensemble de ces textes et, d'autre part, à leur remise en ordre.

- Le décret en Conseil d'Etat devant intervenir pour l'application de la loi de finances pour 1984 et destiné à préciser les conditions d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux ayants-droits des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la nation et fixant les avantages de retraite des sapeurs-pompiers professionnels à compter de l'âge de 55 ans (article 125-III) fait également l'objet d'un désaccord persistant entre les services chargés de leur élaboration.

- Un seul article de la loi n° 84.46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est encore en attente d'un texte d'application réglementaire.

Cependant, le décret en Conseil d'Etat codifiant les textes législatifs relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédits (article 102) est soumis à une élaboration difficile ; sa parution ne pourra ainsi intervenir avant l'année prochaine.

- Enfin, la parution du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 de la loi n° 84.578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique soulève des difficultés techniques.

Ce décret, qui doit fixer les modalités de "déduction des dons faits aux organismes favorisant la recherche" fait en effet l'objet d'un désaccord entre le ministère des Finances et la Chancellerie quant à l'interprétation pratique des termes de la loi et notamment de la notion particulièrement incertaine "d'organismes favorisant la recherche".

. L'élaboration du texte réglementaire prévu à l'article 19 (prise en charge par l'Etat d'une partie de la

dette par la société pour la mise en valeur agricole de la Corse) de la loi de finances rectificative pour 1984 soulève quelques problèmes techniques liés aux difficultés d'évaluation des charges pesant sur la société pour la mise en valeur de la Corse.

. De même, la parution de l'arrêté prévu à l'article 25-1 (Dévolution des biens utilisés pour l'Union des groupements d'achats publics) de la loi de finances rectificative pour 1985 sera très retardée.

Il apparaît en effet que l'élaboration de ce texte est liée à une longue et délicate évaluation des biens de l'U.G.A.P. par la Direction de la Comptabilité publique.

- Depuis le dernier bilan effectué en septembre 1985, le rythme de parution des textes d'application s'est accéléré de manière très remarquable.

16 textes étaient parus entre mars 1985 et septembre 1985, 21 entre septembre 1984 et mars 1985 contre 58 entre septembre 1985 et mars 1986.

Le nombre très élevé de parutions pourrait ainsi s'expliquer par la perspective d'un changement de Gouvernement.

Par ailleurs, les services du ministère de l'Intérieur ont pris immédiatement les dispositions nécessaires à l'application de deux textes importants relatifs à la dotation globale de fonctionnement et à la dotation globale d'équipement.

- Au mois de septembre 1985, les services administratifs annonçaient la parution de 35 textes réglementaires ; 20 textes réglementaires annoncés ont été effectivement publiés, ce qui constitue une proportion intéressante de textes parus par rapport au nombre de textes annoncés.

Ainsi, le nombre d'articles ou de paragraphes d'articles de loi en attente de leurs dispositions d'application a sensiblement diminué (58 en mars 1986 contre 66 en septembre 1985).

Par-delà cet aspect strictement quantitatif, il faut introduire deux nuances importantes :

. Pour 14 articles ou paragraphes d'articles, les textes réglementaires n'étaient prévus qu'en tant que de besoin ou se sont révélés techniquement inutiles.

. Pour 12 articles ou paragraphes d'articles, la parution d'un texte d'application ne semble pouvoir être envisagée à moyenne échéance, entraînant ainsi le blocage de ces dispositions législatives :

- en raison de difficultés techniques pour 8 d'entre eux,
- enfin, pour des motifs d'opportunité pour 5 d'entre eux.

- En dernier lieu, il est également satisfaisant de constater que pour les lois de finances récentes, peu de textes réglementaires sont encore effectivement en attente de parution : 2 pour la loi de finances pour 1985 et 7 pour la loi de finances pour 1986.

En outre, ces retards n'interviennent pas dans des matières qui pourraient pénaliser les contribuables et ne contournent pas le pouvoir normatif du Parlement dans le domaine fiscal.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Robert Lion directeur général de la Caisse des dépôts et consignations** sur les activités de cet établissement en 1985.

M. Robert Lion était accompagné de **M. Jacques Delmas-Marsalet, directeur général adjoint en**

**charge des activités financières et de M. Pierre Richard, directeur général adjoint en charge du développement local .**

**M. Robert Lion**, rappelant que la Caisse des dépôts était placée sous le contrôle du Parlement, a défini les résultats 1985 comme "contrastés" et pouvant susciter quelques réflexions.

S'appuyant sur le tableau d'ensemble des fonds gérés par l'établissement, il a d'abord évoqué les activités non retracées dans ce tableau : la C.A.E.C.L., la caisse nationale des autoroutes, la C.N.R.A.C.L., l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il a souligné la brillante activité des S.I.C.A.V. et fonds communs de placement en 1985 (14,3 milliards de collecte) a précisé que ces activités hors bilan viennent compléter les activités centrales de la caisse des dépôts.

Les livrets "A" des caisses d'épargne (670 milliards de francs) représentent 57 % des ressources. 45 millions de personnes physiques sont titulaires d'un livret "A".

On constate, selon le directeur général, un léger recul en francs constants des ressources. Ce recul est dû notamment au transfert de certaines ressources aux S.O.R.E.F.I. qui constituent un élément du réseau des caisses d'épargne.

Les emplois sont immobilisés pour 60 % à long terme.

Aux 171 milliards de francs de valeurs mobilières, s'ajoutent 60 milliards de francs de S.I.C.A.V. qui figurent hors bilan.

Dans le domaine du crédit au logement social, l'établissement est devenu prêteur direct aux organismes H.L.M. depuis le 1er janvier 1986 pour les prêts locatifs aidés. Ces prêts sont adossés au livret "A" ce qui leur

confère, selon le directeur général, "une certaine fragilité". Dans ce rôle de banquier, l'établissement se veut vigilant et souhaite que son partenariat incite les organismes H.L.M. à une rigueur de gestion.

Dans le domaine du crédit aux collectivités locales, la gamme des prêts - complétée par celle de la C.A.E.C.L. - s'est diversifiée mais, selon le directeur général, "les taux sont trop élevés" malgré certains correctifs comme les prêts à taux variable. **M. Robert Lion** a rappelé que le taux de la C.A.E.C.L. était fixé à 9,5 % à l'heure actuelle.

S'agissant des prêts à l'industrie, le C.O.D.E.V.I. assure la ressource et le fonds industriel de modernisation les emplois.

**M. Robert Lion** a conclu qu'une concentration des vocations de la caisse des dépôts se faisait sur le logement social et les collectivités locales.

Le directeur général, s'appuyant ensuite sur le tableau annuel des ressources et emplois, a souligné la réduction, en 1985, des ressources, s'expliquant à la fois par la décentralisation de certaines ressources vers les S.O.R.E.F.I., liée à la réforme des caisses d'épargne, et au fléchissement de la collecte d'épargne liquide. Le livret "A", le L.E.P. et l'épargne logement ont connu, globalement, un fléchissement, en 1985.

Ce fléchissement est dû, notamment, à la préférence des ménages pour les valeurs mobilières depuis quelques années.

S'agissant des emplois, **M. Robert Lion** a indiqué un léger fléchissement des emplois en valeurs mobilières accompagné d'interventions accrues sur le marché obligataire. Il est convenu que l'intervention de l'établissement dans le financement des prêts à l'accession à la propriété et des prêts à l'industrie s'était contractée.

Une concentration des emplois s'est faite d'abord sur le logement social locatif (P.L.A.). Le chiffre des 50 milliards de francs d'emplois à ce titre a été atteint.

**M. Robert Lion** a estimé que les ressources de l'établissement ne devraient pas connaître de progression sensible dans les mois à venir.

Le directeur général a, en revanche, souligné son intention de développer les activités d'ingénierie financière et de services de la caisse des dépôts.

Il a évoqué le projet de réforme de la C.A.E.C.L. et la mise en oeuvre de la réforme des caisses d'épargne, notamment la réduction nécessaire du nombre des caisses.

Il s'est félicité de l'activité de la caisse nationale de prévoyance.

S'agissant du réseau de la poste et du trésor, il a souligné son souci de leur permettre de placer de bons produits.

**M. Robert Lion** a mis en lumière le rôle de la caisse des dépôts dans un développement ordonné de la place financière de Paris, soit comme opérateur, soit comme porteur d'information.

Il a souligné, pour finir, que la gestion des fonds d'épargne était effectuée gratuitement, que les résultats de gestion des fonds d'épargne étaient intégralement reversés, qu'il s'agisse de l'Ecureuil ou de la poste - et que seuls les dépôts directs auprès de la caisse (environ 110 milliards de francs) permettaient de dégager une marge sur laquelle s'imputent les frais de fonctionnement, provisions, amortissements ainsi que la "contribution volontaire" de la caisse à l'Etat.

**M. Robert Lion** a indiqué qu'une mise au net des filiales était en cours. Il a considéré comme "inévitabile" le déficit (240 millions de francs) des logements sociaux gérés par le groupe. Il a souligné les "formidables apurements de pertes" opérés lors de la constitution de la holding C3D et le coût des plans sociaux de compression des effectifs de certaines filiales. Il a enfin évoqué les déficits des sociétés prestataires de services, notamment la S.C.I.C. et la S.E.D.E.S. tout en indiquant que ceux-ci seraient en réduction en 1986 après l'avoir déjà été en 1985.

Il a évoqué le redéploiement des filiales dans le domaine de l'ingénierie touristique et de la communication.

A l'issue de cet exposé, **M. Edouard Bonnefous**, président, soulignant le fonctionnement remarquable et les résultats de l'établissement, a tenu à féliciter le directeur général et ses adjoints.

**M. René Ballayer** a, ensuite, déploré le coût excessif du crédit fourni par le groupe aux collectivités locales. Il s'est interrogé sur les causes des plus-values dégagées sur le portefeuille des valeurs mobilières.

**M. Maurice Schumann** rappelant le prélèvement opéré lors du collectif budgétaire, sur les fonds propres de la C.A.E.C.L., a souligné le poids de l'endettement des collectivités locales, surtout à la suite des transferts de compétences. Il a estimé souhaitable que la caisse contribue à l'allègement du coût du crédit aux collectivités locales.

**M. Jacques Mossion**, évoquant la renégociation de l'endettement des collectivités locales, s'est interrogé sur les intentions des dirigeants de la caisse des dépôts à cet égard.

**M. Josy Moinet**, se plaçant dans une perspective à long terme, a souligné le caractère préoccupant du développement des ressources hors bilan. Il s'est interrogé sur le sort du crédit au logement social et a émis la crainte que la garantie des collectivités locales ne soit trop sollicitée en ce domaine.

A ce propos, **M. Edouard Bonnefous, président**, a déploré les difficultés causées par les logements gérés par la caisse des dépôts et a estimé que les cessions d'actifs immobiliers ne seraient pas aisées.

**M. Josy Moinet**, abordant le crédit aux collectivités locales, a émis le souhait qu'une bonification reste assurée par le groupe.

**M. Jacques Descours Desacres** s'est interrogé sur l'avenir de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.).

**M. Christian Poncelet** a souligné le rôle déjà important de la garantie des départements dans la mise en oeuvre des opérations d'aménagement concerté (O.P.A.C.).

**M. Pierre Gamboa**, évoquant le financement du fonds national de grands travaux, s'est interrogé sur la consommation des crédits.

**M. Jacques Delmas-Marsalet**, directeur général adjoint, chargé des affaires financières, a donné les précisions demandées sur l'évolution du portefeuille des valeurs mobilières. Il a estimé que le montant de l'investissement en valeurs mobilières pourrait aisément être plus important, ce qui favorise la transformation des fonds d'épargne gérés, il a en outre indiqué que ce portefeuille était principalement composé d'obligations et qu'il permettait à l'établissement de contribuer puissamment à la régulation du marché des valeurs mobilières, ainsi qu'à la liquidité du marché secondaire.

**M. Pierre Richard**, directeur général adjoint chargé du développement local, a d'abord souligné les conséquences de la banalisation du financement des collectivités locales.

S'agissant des taux servis par la caisse des dépôts, il a estimé justifiée une baisse mais au prix d'une certaine concentration en volume. Pour la C.A.E.C.L., le directeur général a rappelé l'étendue du contrôle opéré par l'Etat et la recherche d'un allègement des taux. Il a souligné le succès des formules à taux révisibles. Il a souligné que la concurrence du secteur bancaire s'apparentait parfois à un certain "dumping". Il a souligné que l'intérêt moyen actuel était de 10,5 % pour les départements et de 11,5 % pour les communes.

Il a émis, ensuite, le souhait que l'établissement puisse participer plus activement, cas par cas, à la gestion de la dette des collectivités locales, à travers trois possibilités : prêts relais (à 1 %) d'allègement d'annuités sur 3 ou 4 ans, 100 millions de francs y étant consacrés en 1986 ; allongement de la durée de remboursement de certains prêts ; remboursements anticipés des prêts les plus chers, moyennant le versement d'une indemnité.

Pour finir, **M. Pierre Richard** a évoqué les perspectives de réforme de la (C.A.E.C.L.). Il a indiqué que les encours actuels de prêts atteignaient quelque 120 milliards de francs et qu'une adaptation aux évolutions de la trésorerie des collectivités exigeait d'importantes réserves.

**M. Pierre Richard** a indiqué que le prélèvement opéré pour l'Etat en 1986 devait garder un caractère exceptionnel.

Il a estimé que la banalisation pouvait conduire à une remise en cause, à terme, de l'obligation de dépôt au Trésor des fonds libres des collectivités locales.

**M. Maurice Blin, rapporteur général**, soulignant l'importance des fonds propres de la C.A.E.C.L., a exprimé le regret que les efforts d'allègement des taux n'aient pas été plus significatifs. Il s'est interrogé sur les projets de réforme de la C.A.E.C.L.

**M. Pierre Richard** a indiqué que l'allègement de la dette des collectivités locales restait évidemment conditionné par la renégociation de la dette de la C.A.E.C.L. comme banquier des collectivités locales.

**M. Robert Lion** a alors abordé la question du statut de la C.A.E.C.L. et souhaité une large concertation à ce sujet. Il a indiqué que la banalisation ne devait pas forcément devenir totale et que la constitution de réserves était un devoir pour un banquier. Il a affirmé que le coût du crédit était, en partie, dû au souci de l'Etat de financer une partie de son action par les excédents de gestion du crédit.

S'agissant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), **M. Robert Lion** a indiqué qu'elle versait 20 milliards de francs à 400 000 pensionnés. Il a relevé que le rapport démographique est défavorable à l'avenir financier de cet organisme. Il a rappelé les réductions des cotisations décidées en 1980 et les prélèvements décidés en 1985. Il a enfin émis la crainte que cet organisme ne soit en cessation de paiement dès 1987 et, pour prévenir ce risque, le souhait qu'un retour à un niveau des cotisations plus satisfaisant puisse notamment être opéré.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 25 juin 1986. - Présidence de M. François Collet, secrétaire** - Le président a tenu, avant que la commission n'entame l'examen des travaux inscrits à son ordre du jour, à rendre **hommage à la mémoire de M. Edgar Tailhades**, vice-président, dont le décès avait été annoncé la veille. Les membres de la commission se sont associés à cet hommage et ont marqué leur émotion en observant une minute de silence.

Puis, après que le président ait salué, au nom de tous les commissaires, le retour de M. Dreyfus-Schmidt au sein de la commission, il a été procédé aux **nominations** suivantes :

- **M. Jean-Pierre Tizon**, rapporteur pour le **projet de loi organique n° 406 (1985-1986) relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon** et le **projet de loi n° 407 (1985-1986) relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon** ;

- **M. Jacques Thyraud**, rapporteur pour le **projet de loi organique n° 411 (1985-1986) relatif aux magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales** ;

- **M. Paul Girod**, rapporteur pour le **projet de loi n° 423 (1985-1986) portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales** et pour la **proposition de loi n° 392 (1985-1986) présentée par M. Marcel Lucotte** tendant à modifier les articles 8 et 9 de la

loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux **présidents des chambres régionales des comptes.**

La commission a ensuite procédé à l'**examen du rapport** présenté par **M. Michel Rufin** sur la **proposition de loi n° 338 (1985-1986)** tendant à **instaurer une assistance immédiate aux victimes d'actes de terrorisme et à permettre l'indemnisation rapide de leur préjudice corporel.**

Le rapporteur, après avoir rappelé les conclusions du débat d'orientation qui avait eu lieu sur ce sujet lors de la réunion de commission du 11 juin, a présenté les quatre articles du texte qu'il soumettait à la commission :

L'article premier affirme la responsabilité civile de l'Etat pour l'indemnisation des dommages corporels subis par les victimes d'actes de terrorisme, dans les conditions fixées par l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

L'article 2 confie aux juridictions de l'ordre judiciaire la charge de ce nouveau contentieux ;

L'article 3 dispose que le bénéfice de l'action ainsi créée n'est pas cumulable avec le bénéfice de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction ;

L'article 4 prévoit que les dépenses ainsi engendrées seront financées à due concurrence par un ajustement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Dans la discussion qui a suivi, **M. Charles Jolibois** a rappelé qu'il était favorable à ce que le système proposé bénéficie aux étrangers, sous réserve de réciprocité de la part de l'Etat dont ils sont les ressortissants. **M. Jacques Thyraud** a souligné qu'il lui paraissait nécessaire de préciser les conditions d'application dans

l'espace et dans le temps du mécanisme élaboré. **M. Marcel Rudloff** a interrogé le rapporteur sur le rattachement de ce système à l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a demandé au rapporteur de faire le point sur les travaux en cours à l'Assemblée nationale sur ce même problème de l'indemnisation des victimes d'attentats.

Le rapporteur a alors précisé que les députés avaient effectivement commencé la veille l'examen en séance publique du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme. La commission des lois de l'Assemblée nationale propose des amendements aux termes desquels les assurances seront désormais contraintes de prendre en charge la réparation des dommages aux biens résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme ainsi que les pertes d'exploitation nées de ces actes. Mais elle ne propose rien pour l'indemnisation des dommages corporels, estimant qu'il appartient à l'Etat d'assurer cette réparation.

Le Garde des Sceaux, en séance publique, avait annoncé que le Gouvernement déposerait des amendements tendant à apurer définitivement le passé par la prise en charge par l'Etat de la réparation intégrale des dommages aux biens et aux personnes et à recourir, pour l'avenir, au mécanisme de l'assurance pour l'indemnisation des dommages corporels, avec l'intervention subsidiaire d'un fonds de garantie pour les non-assurés.

Le rapporteur a conclu que le Gouvernement avait opté pour une solution différente de celle que la commission avait retenue lors de sa précédente réunion.

Le président a estimé que, dans ces conditions, il convenait que la commission se prononce sur l'opportunité de surseoir ou non au vote du texte proposé par le rapporteur jusqu'à ce que le Sénat soit saisi du projet de loi débattu à l'Assemblée nationale. A l'unanimité, la

la commission a estimé qu'il convenait de surseoir à ce vote.

Puis le président a clôturé les travaux de la commission en annonçant la remise à chaque commissaire du **bilan** établi par son président dans le cadre de la mission de **contrôle de l'application des lois** (recensement des textes d'application pris entre le 15 septembre 1985 et le 31 mars 1986).

Depuis le 15 septembre 1985, date du dernier contrôle de l'application des lois, les lois antérieures à 1981 qui réclament des décrets d'application, ne les ont toujours pas reçus.

En revanche, les lois promulguées depuis le début de la VII<sup>e</sup> législature continuent de recevoir des textes d'application. Tous les décrets requis n'ont cependant pas encore été publiés.

Enfin, depuis le 15 septembre 1985, 18 lois renvoyées au fond à la commission des lois ont été promulguées, huit d'entre elles sont directement applicables.

### **I - Lois promulguées entre le 21 juin 1981 et le 15 septembre 1985**

Ont reçu des décrets d'application :

- **Loi n° 82-213** du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

- . **Décret du 27 décembre 1985** autorisant les collectivités locales de Martinique à prendre des participations dans le capital de la société anonyme d'économie mixte de production sucrière et rhumière de Martinique (art. 5 et 48) ;

. Décret n° 85-1499 du 31 décembre 1985 relatif aux modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 (art. 26) ;

. Décret n° 86-689 du 17 mars 1986 relatif à l'organisation des services extérieurs et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports (art. 34 et 79)

. Décret n° 85-1167 du 7 novembre 1985 modifiant le décret n° 83-68 du 2 février 1983 relatif au comité régional des prêts institué par l'article 68 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (art. 68) ;

. Décret n° 86-368 du 13 mars 1986 prévu par les articles 7 et 10 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité (art. 73) ;

. Décret n° 86-235 du 19 février 1986 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public (art. 79) ;

. Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles (art. 79) ;

. Décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

. Décret n° 86-321 du 6 mars 1986 modifiant le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale

d'équipement des départements et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984 (art. 103) ;

. Décret n° 86-322 du 6 mars 1986 portant répartition de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 1986 (art. 103) ;

. Décret n° 86-324 du 6 mars 1986 relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes au titre de l'exercice 1986 ;

. Décret n° 86-420 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

- **Loi n° 82-526** du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs :

. Décret n° 85-1381 du 26.12.1985 modifiant le décret n° 82-888 du 18 décembre 1982 relatif à la commission nationale des rapports locatifs ;

. Décret n° 85-1382 du 26.12.1985 pris en application de l'article 55 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et relatif à l'évolution de certains loyers (art. 54).

- **Loi n° 82-621** du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire :

. Décret n° 85-1150 du 29 octobre 1985 relatif aux modalités d'intégration des officiers et sous-officiers appartenant respectivement aux corps des officiers-greffiers, des commis greffiers et des huissiers appariteurs de la justice militaire, dans les corps des greffiers en chef, des greffiers et des commis des cours et tribunaux (art. 12).

- **Loi n° 82-659** du 31 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences :

. Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation des services des domaines (art. 30).

- **Loi n° 83-8** du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :

. Décret n° 86-102 du 20 janvier 1986 reétés commerciales et entreprises publiques ;

. Décret n° 86-197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée (art.4).

- **Loi n° 83-481** du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois :

. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (art.5).

- **Loi n° 83-663** du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :

. Décret n° 86-38 du 7 janvier 1986 relatif aux mesures de police maritime à l'égard des navires, aéronefs, engins ou plates-formes pouvant causer une pollution maritime accidentelle (art.7) ;

. Décret n° 85-1264 du 28 novembre 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les régions et les départements d'outre-mer (art.12) ;

. Décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 relatif aux délégués départementaux de l'éducation nationale (art.12) ;

. Décret n° 86-642 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n°85-1469 du 31 décembre 1985 relative à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au conseil supérieur de l'éducation nationale (art.12) ;

. Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer (art. 14-VIII et 15) ;

. Décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985 relatif à la dotation régionale d'équipement scolaire et à la dotation départementale d'équipement des collèges (art.16) ;

. Décret n° 86-306 du 4 mars 1986 relatif à la dotation régionale d'équipement scolaire des régions d'outre-mer et à la dotation départementale d'équipement des collèges des départements d'outre-mer (art.16) ;

. Décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée (art.27-8) ;

. Décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat (art.32) ;

. Décret n° 86-197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée (art.56) ;

. Décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

. Décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 121 et 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

- **Loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

. Décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré (art. 3) ;

. Décrets n° 86-249 du 20 février 1986, n° 86-572 du 14 mars 1986 et n° 86-582 du 14 mars 1986 complétant le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art.3-2) ;

. Décrets n° 86-46 du 10 janvier 1986 et n° 86-111 du 20 janvier 1986 modifiant et complétant le décret n° 84-455 du 14 juin 1984 fixant la liste des institutions administratives spécialisées de l'Etat prévue au 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (art.3-3°) ;

. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (art.7) ;

. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (art.41, 42, 44, 48, 49, 52 et 54) ;

Par ailleurs, ont été publiés 50 décrets pris en application de l'article 8 relatif aux statuts particuliers ainsi que 10 décrets pris en application des articles 79 et 80 relatif à l'accès aux corps des agents non-titulaires.

- **Loi n° 84-53** du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

. Décret n° 85-1117 du 16 octobre 1985 portant statut particulier des contrôleurs de la formation professionnelle (art.6) ;

. Décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux (art.6) ;

. Décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux (art. 6) ;

. Décret n° 86-591 du 14 mars 1986 pris pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'assiette des cotisations dues aux centres de gestion de la fonction publique territoriale (art. 22) ;

. Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres départementaux de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux (art. 26) ;

. Décret n° 85-1003 du 19 septembre 1985 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 29 et 31) ;

. Décret n° 85-1179 du 13 novembre 1985 relatif aux élections aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et modifiant le décret n° 85-923 du 21 août 1985 relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 29 et 32) ;

. Décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985 relatif à la fonction publique territoriale (art. 31, 32, 33 et 100) ;

. Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux (art. 57-1°) ;

. Décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux (art. 61) ;

. Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux (art. 69, 70, 73 et 75) ;

. Décret n° 86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux (art. 76) ;

. Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (art. 86) ;

. Décret n° 86-148 du 13 mars 1986 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux (art. 88) ;

. Décret n° 86-166 du 31 janvier 1986 modifiant le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique (art. 88) ;

. Décret n° 86-480 du 15 mars 1986 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux (art. 88) ;

. Décret n° 85-1514 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de l'article L. 234-15 du code des communes et relatif au remboursement des charges salariales des agents mis à disposition d'organisations syndicales (art. 100) ;

. Décret n° 85-1366 du 20 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 125) ;

. Décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B (art. 128) ;

. Décret n° 86-228 du 18 février 1986 fixant le mode d'élection des agents non titulaires appelés à compléter les commissions paritaires constituées selon les dispositions antérieures à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 128).

- **Loi n° 84-594** du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

. Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 pris pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale (art. 4, 5 et 6) ;

. Décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985 relatif à la fonction publique territoriale (art. 29).

- **Loi n° 84-820** du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

. Décret n° 85-1251 du 29 novembre 1985 relatif à la commission paritaire de concertation créée par l'article 32 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (art. 32).

- **Loi n° 84-821** du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances :

. Décret n° 86-133 du 28 janvier 1986 relatif à l'emploi de la main d'oeuvre étrangère en Nouvelle-Calédonie et dépendances (art. 5) ;

. Décret n° 86-134 du 28 janvier 1986 relatif au contrôle de la législation et de la réglementation du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances (art. 5) ;

. Décret n° 86-135 du 28 janvier 1986 fixant le siège et le ressort d'un tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances (art. 5) ;

. Décret n° 86-6 du 3 janvier 1986 relatif au centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (art. 131) ;

. Décret n° 86-7 du 3 janvier 1986 pris pour l'application des mesures transitoires prévues à l'article 137 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (art. 137).

- Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public :

. Décret n° 86-229 du 14 février 1986 portant statut du corps de l'inspection générale du tourisme (art. 8).

- Loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relative à la domiciliation des entreprises :

. Décret n° 85-1280 du 5 décembre 1985 relatif à la domiciliation des entreprises et modifiant le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés (art. 1)

- Loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées :

. Décret n° 85-1330 du 27 décembre 1985 modifiant certaines dispositions du nouveau code de procédure civile (art. 9).

- Loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de

l'aviation civile, et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne :

. Décret n° 85-1332 du 17 décembre 1985 portant application de la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 (art. 2).

- **Loi n° 85-11** du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques :

. Décret n° 86-221 du 17 février 1986 pris pour l'application de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 et portant dispositions diverses relatives à l'établissement des comptes annuels (art. 2, 3, 13 et 16).

- **Loi n° 85-98** du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :

. Décret n° 85-1387 du 27 décembre 1985 pris pour l'application des articles 2 et 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 (art. 2 et 7) ;

. Décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises (art. 22, 53, 72, 103, 123 et 243) ;

. Décret n° 86-256 du 12 février 1986 déterminant le siège et le ressort des juridictions des départements, territoires et collectivités d'outre-mer compétentes en application de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 (art. 7) ;

. Décret n° 86-244 du 18 février 1986 complétant le code de la sécurité sociale et relatif aux remises de créances et abandon de sûretés par les organismes de prévoyance et de sécurité sociale dans la procédure de redressement judiciaire (art. 24) ;

. Décret n° 86-355 du 10 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de décision sur les démarches ressortissant à la juridiction gracieuse en matière fiscale (art. 24) ;

. Décret n° 86-353 du 6 mars 1986 fixant les montants des créances salariales garantis en cas de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises (art. 133).

- **Loi n° 85-99** du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise :

. Décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (art. 4, 5, 12, 20, 21, 36, 38 et 39) ;

. Décret n° 86-459 du 13 mars 1986 modifiant le décret n° 72-783 du 25 août 1972 relatif à l'assurance, à la garantie financière, aux règlements pécuniaires et à la comptabilité des avocats (art. 36).

- **Loi n° 85-608** du 11 juin 1985 améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation :

. Décret n° 85-1447 du 30 décembre 1985 complétant certaines dispositions du code des assurances en matière d'assurance sur la vie et d'opérations de capitalisation (art. 5 et 6).

- **Loi n° 85-677** du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation :

. Décret n° 86-452 du 14 mars 1986 modifiant certaines dispositions du code des assurances relatives au fonds de garantie (art. 9).

- **Loi n° 85-691** du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte, et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

. Décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 14).

- **Loi n° 85-692** du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux :

. Décret n° 85-1236 du 22 décembre 1985 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (art. 1).

- **Loi n° 85-697** du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée :

. Décret n° 86-119 du 21 janvier 1986 fixant le plafond de la surface maximum mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée (art. 12).

- **Loi n° 85-699** du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice :

. Décret n° 86-74 du 15 janvier 1986 pris pour l'application de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 (art. 9).

- **Loi n° 85-706** du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions :

. Décret n° 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 (art. 3 et 8).

- **Loi n° 85-835** du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale :

. Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale (art. 4) ;

. Décret n° 86-312 du 3 mars 1986 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 et complétant le code du service national (art. 10).

- **Loi n° 85-892** du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie :

. Décret n° 85-1393 du 27 décembre 1985 relatif à la formation des assesseurs du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances (art. 27 : application de l'article 106 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances) ;

. Décret n° 86-133 du 28 janvier 1986 relatif à l'emploi de la main d'oeuvre étrangère en Nouvelle-Calédonie et dépendances (art. 27 : art. 121 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985) ;

. Décret n° 86-134 du 28 janvier 1986 relatif au contrôle de la législation et de la réglementation du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances (art. 26 : art. 98 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985) ;

. Décret n° 86-135 du 28 janvier 1986 fixant le siège et le ressort d'un tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances (art. 27 : art. 99 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985) ;

. Décret n° 85-1394 du 27 décembre 1985 relatif au fonds spécial de développement économique de la

Nouvelle-Calédonie et dépendances (art. 27 : application de l'article 26 de l'ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 relative à l'orientation du développement économique et à l'aménagement du territoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances) ;

. Décret n° 86-3 du 3 janvier 1986 portant création de collèges électoraux régionaux à la Chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (art. 27 : art. 25 de l'ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985) ;

. Décret n° 86-4 du 3 janvier 1986 modifiant et complétant le décret n° 76-131 du 6 février 1976 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (art. 27 : art. 25 de l'ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985) ;

. Décret n° 86-5 du 3 janvier 1986 relatif à la Chambre de métiers de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (art. 27 : art. 25 de l'ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985) ;

. Décret n° 86-8 du 3 janvier 1986 portant approbation des statuts types des sociétés coopératives d'exploitation en commun constituées en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 (art. 27) ;

. Décret n° 86-35 du 10 janvier 1986 portant approbation des statuts- types des sociétés d'économie mixte constituées en application de l'article 16 de l'ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 (art. 27 : art. 17 de l'ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985).

Au cours de ce semestre, sont devenues définitivement applicables :

- Loi n° 82-621 du 21 juillet 1982

- Loi n° 83-380 du 10 mai 1983

- Loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (cette loi a été reprise par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)

- Loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984

- Loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984

- Loi n° 85-11 du 3 janvier 1985

- Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985

- Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985

- Loi n° 85-608 du 11 juin 1985

- Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985

- Loi n° 85-706 du 12 juillet 1985

- Loi n° 85-835 du 7 août 1985

## **II - Lois promulguées depuis le 15 septembre 1985**

Sur les dix lois promulguées depuis le 15 septembre 1985 qui requièrent des décrets pour leur application, quatre lois en ont reçu. Il s'agit des :

- Loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale :

. Décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985 relatif à la fonction publique territoriale (art. 22 et 23).

- **Loi n° 85-1321** du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse :

. Décret n° 85-1328 du 16 décembre 1985 pris en application de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 portant diverses dispositions relatives aux valeurs mobilières, au droit des sociétés et de la bourse (art. 32) ;

. Décret n° 86-221 du 17 février 1986 pris pour l'application de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques et portant dispositions diverses relatives à l'établissement des comptes annuels (art. 34) ;

. Décret n° 86-215 du 17 février 1986 fixant les modalités d'imposition des profits réalisés sur le marché à terme d'instruments financiers en application de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1985 (art. 43) ;

. Décret n° 86-216 du 17 février 1986 fixant les modalités d'imposition des titres de créances négociables en application de l'article 43 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 (art. 43).

- **Loi n° 85-1337** du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :

. Décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (art. 9 et 10).

Cette loi est applicable.

- **Loi n° 86-29** du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales :

. Décret n° 86-277 du 26 février 1986 relatif aux opérations en cours en matière de bibliothèques municipales et de bibliothèques centrales de prêt à la date du transfert de compétences dans le domaine de la culture (art. 14) ;

. Décret n° 86-278 du 26 février 1986 relatif au programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt (art. 14) ;

. Décret n° 86-424 du 12 mars 1986 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales.

Restent dépourvues de tout décret d'application :

- **Loi n° 85-1196** du 18 novembre 1985 modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relative à la police judiciaire ;

- **Loi n° 85-1407** du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal ;

- **Loi n° 85-1470** du 31 décembre 1985 modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

- **Loi n° 86-14** du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

- **Loi n° 86-16** du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

- **Loi n° 86-18** du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE  
D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF  
A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION**

**Mardi 24 juin 1986.** - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président .- Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission spéciale a procédé à l'examen des articles du projet de loi n° 402 (1985-1986), relatif à la liberté de communication, sur le rapport de M. Adrien Gouteyron.

A l'article premier, qui pose les grands principes de la communication, la commission spéciale a adopté un amendement tendant notamment à offrir le champ le plus large à la liberté dans l'ensemble du domaine couvert par la loi et, après les interventions de MM. Edgar Faure et Franck Sérusclat, à substituer le terme de secret à celui d'anonymat en ce qui concerne les choix des personnes dans le domaine de la communication audiovisuelle.

A l'article 2, la commission spéciale a adopté un amendement de son rapporteur, visant à mieux définir la télécommunication et la communication audiovisuelle.

L'article 3, relatif aux missions de la Commission nationale de la communication et des libertés, a été adopté sans modification, les commissaires socialistes ayant manifesté leur désaccord.

Elle a ensuite décidé de réserver l'article 4 relatif à la composition de la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.).

A l'article 5, relatif aux incompatibilités et obligations des membres de la C.N.C.L., un large débat s'est instauré

auquel ont participé **MM. Charles de Cuttoli, Edgar Faure, Pierre Laffitte, Jacques Carat et Franck Sérusclat**. La commission spéciale a adopté cet article dans une nouvelle rédaction proposée par le rapporteur, complétée par un amendement de M. Michel Durafour. Cette nouvelle rédaction tend à introduire la notion de démission d'office et précise les conditions de rémunération des membres de la C.N.C.L..

La commission spéciale a ensuite adopté l'article 6 relatif aux conditions de délibération de la C.N.C.L., sous réserve d'un amendement présenté par M. Pierre Vallon tendant à porter le quorum à six, et d'une modification rédactionnelle proposée par son rapporteur.

L'article 7, relatif au statut administratif et financier de la C.N.C.L. a été adopté sous réserve d'un amendement du rapporteur tendant à permettre à la Commission de déterminer elle-même son budget tout en la soumettant au contrôle financier. **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, et Pierre Laffitte** se sont déclarés favorables à ce principe de contrôle financier pour un organisme qui disposera de services importants.

La commission spéciale a ensuite adopté un article additionnel après l'article 7 visant à soumettre les membres et agents de la C.N.C.L. au secret professionnel.

L'article 8 a été adopté sans modification.

L'article 9 relatif aux pouvoirs d'autorisation et de consultation de la Commission a été adopté dans une nouvelle rédaction plus claire ; sur proposition de M. Pierre Laffitte, il a été précisé que la future loi relative aux télécommunications devrait garantir les droits statutaires des personnels concernés.

Les articles 10 et 11 ont été adoptés sous réserve d'amendements rédactionnels.

A l'article 12 relatif aux compétences de la C.N.C.L. à l'égard du secteur public, la commission spéciale a notamment substitué à la notion de pluralisme celle d'"expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion". Sur proposition de M. Félix Ciccolini, elle a prévu la motivation de l'avis de la C.N.C.L. sur les cahiers des charges des sociétés de programme et de l'Institut national de l'audiovisuel (I.N.A.). L'article 12, ainsi modifié, a été adopté par l'ensemble de la commission spéciale.

L'article 13 relatif à la communication publicitaire a été adopté sous réserve d'un amendement du rapporteur, sous-amendé par MM. Pierre Vallon et Edgar Faure, prévoyant à l'instar des règles en vigueur pour les télévisions privées britanniques, un contrôle éventuellement préalable des émissions publicitaires des chaînes privées effectué par la C.N.C.L..

A l'article 14, la commission spéciale a adopté un amendement de son rapporteur tendant à préciser que les recommandations de la C.N.C.L., pour la durée des campagnes électorales, s'adressent également à ceux qui exploitent les services déclarés en application de la présente loi et à ceux qui exploitent des phonogrammes ou des vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers.

L'article 15 a été adopté sans modification.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission spéciale a repris l'examen des articles du projet de loi.

Par souci de clarté, elle a rassemblé en un seul article, l'article 16, les dispositions de plusieurs articles permettant à la C.N.C.L. de proposer au Gouvernement des modifications de nature législative et réglementaire, et prévoyant qu'elle établira chaque année un rapport

public sur son activité. En conséquence, l'article 17 relatif à ce rapport a été supprimé. Elle a adopté l'article 18 qui prévoit les pouvoirs d'investigation de la C.N.C.L., en en modifiant le quatrième alinéa afin de marquer le caractère exceptionnel et contradictoire de la procédure de la visite d'entreprise, et de la rendre conforme à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et aux traditions judiciaires nationales.

L'article 19, relatif à la représentation de l'Etat en justice par le président de la C.N.C.L., a été adopté sans modification. A l'article 20, la délégation parlementaire pour la communication a vu son appellation modifiée afin de marquer sa vocation à ne pas traiter uniquement du secteur public de la communication audiovisuelle, et sa composition élargie pour que la parité entre l'Assemblée nationale et le Sénat soit assurée.

En conséquence, l'article 21 a été modifié pour être en conformité avec l'article précédent, ainsi que le titre du chapitre II.

Dans le même esprit, le domaine d'intervention du Conseil national de la communication -maintenu par l'article 22- a été élargi au-delà de la seule communication audiovisuelle, et une disposition prévoyant une incompatibilité entre l'appartenance au Conseil et l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du secteur public de la communication audiovisuelle a été supprimée. **M. Charles de Cuttoli** a regretté qu'il ne soit pas prévu qu'un représentant des Français de l'étranger soit membre de droit du Conseil.

Un article additionnel après l'article 22, proposé par **M. Pierre Vallon**, et instituant une commission consultative auprès du Conseil national des oeuvres cinématographiques a été renvoyé, à la demande de **M. Adrien Gouteyron**, rapporteur, au titre V du projet de loi,

relatif au développement de la création cinématographique.

L'article 4, réservé dans la séance du matin, arrêtant la composition de la Commission nationale de la communication et des libertés, a fait l'objet d'un large débat auquel ont pris part MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Adrien Gouteyron, rapporteur, Edgar Faure, Pierre Laffitte, Franck Sérusclat, Jacques Carat, Pierre Vallon et Charles de Cuttoli. Si les trois premiers alinéas ont été adoptés sans modification, la commission a décidé que l'Académie française élirait en son sein un commissaire, et que deux personnalités qualifiées, l'une dans le secteur de la communication audiovisuelle, et l'autre dans celui des télécommunications, seraient cooptées par les sept autres commissaires. Le débat a notamment porté sur l'homogénéité de la C.N.C.L. et sur la présence dans celle-ci de fonctionnaires et magistrats élus par leurs pairs. Puis un amendement de M. Pierre Vallon, instituant des obligations de votes qualifiés pour les désignations effectuées par les hautes juridictions, n'a pas été retenu.

Le titre II traite de l'usage des procédés de télécommunications. En ce qui concerne les règles générales d'attribution des fréquences, la commission a supprimé l'article 23 donnant au Premier Ministre certains pouvoirs en ce domaine, et modifié en conséquence l'article 24 relatif à l'attribution ou à l'assignation des bandes de fréquence par la C.N.C.L., et au contrôle de leur utilisation.

L'article 25 qui définit les règles applicables aux usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés, a été adopté avec une modification formelle. La commission a décidé par ailleurs de supprimer l'article 26, rendu superfétatoire par la modification apportée à l'article 24.

Les articles 27, relatif aux fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre, et 28, relatif à celles utilisées par T.D.F., ont été adoptés après certaines modifications de forme. Deux amendements présentés par MM. Pierre Vallon et Jacques Carat ont été en outre repoussés par la commission. L'article 29 arrêtant la modification des fréquences attribuées aux sociétés nationales de programme a été adopté dans le texte du projet.

L'article 30 qui tend à conserver, de fait, le réseau constitué -ou prévu- pour la Cinq, a été adopté avec un amendement rédactionnel.

L'article 31, arrêtant les règles générales applicables à l'exploitation des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés, a été amendé notamment afin de limiter à dix ans la durée maximale des autorisations données par la C.N.C.L..

L'article 32, qui édicte les obligations particulières pour l'exploitation des services autorisés diffusés par voie hertzienne, a donné lieu à un court débat auquel ont pris part, outre **M. Adrien Gouteyron, rapporteur, MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Jacques Carat, Franck Sérusclat et Hubert Martin**. Ont été adoptés un amendement rédactionnel, un amendement tendant à une meilleure définition des oeuvres originales d'expression française, ainsi qu'un amendement proposé par M. Pierre Vallon garantissant le maintien à une heure de grande écoute d'une émission consacrée à la défense des consommateurs.

L'article 33, arrêtant les conditions d'autorisation de l'usage des fréquences pour les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, a été modifié par un amendement de coordination et par un amendement, soumis par **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, visant à

éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication.

L'article 34, qui fixe les conditions d'autorisation de l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre, a fait l'objet d'un échange de vues entre MM. **Jean-Pierre Fourcade, président, Adrien Gouteyron, rapporteur, Charles de Cuttoli et Félix Ciccolini**. Trois amendements techniques ont été adoptés ainsi qu'une disposition précisant que la contribution complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels s'effectuera sous la forme de concours financiers au compte d'affectation spéciale du Trésor prévu à cet effet.

La commission a décidé d'examiner au cours de la séance consacrée aux amendements extérieurs à la commission, un article additionnel après l'article 34, déposé par M. Pierre Vallon, prévoyant l'attribution des autres réseaux nationaux d'exploitation des fréquences par T.D.F..

A l'article 35, qui détermine les conditions d'attribution des droits d'usage des fréquences de diffusion affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite, a été adopté avec un amendement rédactionnel.

Un amendement réintroduisant l'obligation de motiver les refus d'autorisation a été adopté à l'article 36.

Au chapitre II relatif aux services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble, un article additionnel avant l'article 37 présenté par le rapporteur, prévoyant la liberté d'établissement et d'utilisation de ces services dès lors que tous leurs composants sont situés à l'intérieur de propriétés privées, a été retiré après un débat entre MM. **Adrien Gouteyron, rapporteur, Jean-**

**Pierre Fourcade, président, James Marson et Jacques Carat.**

L'article 37, arrêtant les obligations générales relatives à ces services, a été adopté avec un amendement rédactionnel. Le quatrième alinéa de l'article 38, qui traite de l'établissement et de l'exploitation des réseaux câblés, a été réécrit aux fins de clarifier sa rédaction et de donner à la C.N.C.L. la faculté d'imposer ou non des obligations.

Le chapitre III du projet de loi édicte les dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

A l'article 39, qui interdit la pratique du prête-nom, a été adopté un amendement inspiré des dispositions de la proposition de loi sénatoriale sur la presse et destiné à empêcher tout contournement de la loi. L'amendement de remplacement adopté à l'article 40, relatif à la forme nominative des actions, renforce la portée des dispositions prévues et rend leur application plus facile. Dans le même esprit, l'article 41 prévoyant l'obligation de tenir à la disposition du public certaines informations sur les services autorisés, a été amélioré dans sa rédaction, élargi dans ses effets, harmonisé avec l'article 5 de la proposition de loi sénatoriale sur la presse, et adopté dans la nouvelle rédaction du rapporteur. Il en a été de même pour l'article 42, ce qui a permis de modifier et de clarifier la procédure d'information de la C.N.C.L..

Les articles 43, relatif à la concentration interne du capital des sociétés autorisées à exploiter un service national de télévision par voie hertzienne terrestre, et 44, relatif à la participation des étrangers au capital d'une société exploitant un service de communication audiovisuelle, ont donné lieu à un large débat auquel ont pris part MM. **Jean-Pierre Fourcade, président, Adrien Gouteyron, rapporteur, Edgar Faure, James**

**Marson et Franck Sérusclat.** La commission a ensuite adopté l'article 43 en supprimant du texte l'exception relative aux chaînes cryptées, et l'article 44 en complétant la définition des personnes étrangères et surtout en limitant la participation totale des personnes étrangères au capital d'une société exploitant un service de radio ou de télévision.

A l'article 45, limitant le cumul des autorisations, elle a adopté, outre un amendement rédactionnel, un amendement incluant les services diffusés partiellement en clair dans le champ d'application de l'article, et un autre précisant la définition de l'audience potentielle et le mode de calcul de l'audience potentielle totale. Un amendement proposé par M. Pierre Vallon, concernant l'audience des radios, a été jugé inutile compte tenu de l'adoption des modifications suggérées par le rapporteur.

A l'article 46 prévoyant les moyens d'action de la C.N.C.L. à l'égard des titulaires d'autorisations, sur les interventions de MM. **Adrien Gouteyron, rapporteur, Edgar Faure et Michel Durafour**, la commission a adopté une autre modification de l'article visant à subordonner la possibilité de retrait d'autorisation à l'inobservation d'une mise en demeure préalable.

L'article 47 relatif aux services soumis au régime de la déclaration préalable a été adopté avec un amendement de pure forme.

Au titre III, relatif au secteur public de la communication audiovisuelle, l'article 48 a été modifié par deux amendements formels, un amendement rédactionnel concernant spécifiquement Radio France Internationale -ce qui a permis à M. **Adrien Gouteyron, rapporteur**, de répondre à certaines interrogations au sujet des ressources de R.F.I. exprimées par M. **Charles de Cuttoli**- et un amendement prévoyant que les sociétés

nationales de programme pourront produire pour elles-mêmes et participer à des accords de coproduction.

L'adoption d'un premier article additionnel après l'article 48, permettant de créer une société nationale de programme diffusée par satellite, a permis à **MM. Michel Durafour et Edgar Faure**, d'exprimer leur satisfaction sur cette disposition nouvelle, et leur désir d'obtenir plus de précisions encore quant à l'objectif et aux moyens qui seront ceux de cette chaîne de télévision. L'adoption d'un second article additionnel comble une lacune du projet de loi et arrête que le régime juridique des sociétés nationales de programme sera celui applicable aux sociétés anonymes, sous réserve de deux dérogations concernant la composition des conseils d'administration et la composition du capital.

L'article 49, relatif à ces dernières dispositions, a été amendé par une modification technique, et a fait l'objet de réserves exprimées par **M. Charles de Cuttoli** au sujet de R.F.I..

Une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 50, relatif au cahier des charges des sociétés nationales de programme maintient la mission actuelle de la Régie française de publicité en ce qui concerne l'exécution des dispositions relatives à la publicité sur les chaînes du secteur public.

L'article 51, qui établit le statut juridique et les missions de l'Institut national de l'audiovisuel, a donné lieu à un débat entre **MM. Adrien Gouteyron**, rapporteur, **Pierre Laffitte** et **André Diligent**, qui a porté notamment sur les tarifs de l'I.N.A. et le régime du droit de propriété qui lui est reconnu par la loi du 29 juillet 1982 comme par la présente loi. Un amendement établissant un droit prioritaire de programmation de nature à limiter la surenchère a été adopté.

Au cours d'une troisième séance tenue dans la soirée, avant la reprise de l'examen des articles, sur le projet de loi relatif à la liberté de communication, **M. Louis Perrein** a demandé à la commission spéciale de faire figurer dans le rapport les observations présentées par les membres du groupe socialiste sur le projet de loi. **M. Jean-Pierre Fourcade, président,** a estimé que cette demande ne soulevait pas d'objection et la commission spéciale ne s'y est pas opposée.

La commission spéciale a ensuite poursuivi l'examen des articles du projet de loi précité.

L'article 52 a été adopté sans modification.

L'article 53, relatif à T.D.F., a été adopté sous réserve d'un amendement rédactionnel.

La commission spéciale a ensuite adopté quatre amendements à l'article 54 relatif au statut juridique et aux missions de la Société française de production (S.F.P.) tendant notamment à préciser que la majorité du capital est détenue par des personnes publiques, à prévoir la désignation d'un nouveau conseil d'administration et à redéfinir les missions de la S.F.P.. L'article 54 ainsi modifié a été adopté.

L'article 55 a été adopté sous réserve d'un amendement rédactionnel.

La commission a ensuite examiné l'article 56 relatif aux règles de cessions au secteur privé, par les sociétés et l'établissement public du secteur public de la communication audiovisuelle, d'éléments d'actifs susceptibles d'exploitation autonome. Après une intervention de **M. Jacques Carat** qui a exprimé sa profonde hostilité à cet article susceptible de troubler profondément les personnels concernés, la commission spéciale a adopté deux amendements tendant à préciser

quelle est l'autorité compétente pour autoriser les cessions d'actifs et à confier le pouvoir de décision aux ministres compétents et non aux sociétés elles-mêmes. L'article 56, ainsi amendé, a été adopté.

L'article 57 a été adopté sous réserve d'un amendement visant à confier à la C.N.C.L. le pouvoir normatif en matière de réplique aux déclarations du Gouvernement.

La commission spéciale a ensuite décidé la suppression de l'article 58, rendu inutile par les dispositions prévues à l'article 14 du projet de loi.

A l'article 59 relatif à la retransmission des débats parlementaires et à l'accès à l'antenne des formations politiques, la commission spéciale a substitué les mots "groupe parlementaire" à l'expression "groupe représenté à l'Assemblée nationale", rétablissant au profit des groupes sénatoriaux un droit qui leur a toujours été reconnu. Elle a adopté l'article 59 ainsi modifié.

L'article 60 a été adopté sans modification, après une intervention de M. Edgar Faure qui s'est interrogé sur l'opportunité de conserver un service minimum en cas de grève dans le secteur public de la communication audiovisuelle.

A l'article 61, relatif au transfert au secteur privé du capital de la Société nationale de programme T.F.1., la commission spéciale a adopté, sur proposition de son rapporteur et de M. Edgar Faure, plusieurs amendements tendant à fixer dans la loi les règles de transfert de propriété, et à définir la forme juridique du "groupe d'acquéreurs" ainsi que l'article ainsi modifié.

Elle a adopté deux articles additionnels après l'article 61, afin de fixer, dans la loi, les règles de transfert aux salariés et au public, respectivement de 10 % et 40 % du

capital de la société T.F.1.. **MM. Jacques Carat et André Diligent** ont fait part de leur scepticisme à l'égard de l'achat, par les salariés, d'une partie aussi importante du capital de T.F.1..

A l'article 62, après des interventions de **MM. Jacques Carat, André Diligent, Edgar Faure, Hubert Martin et Michel Durafour**, la commission spéciale a adopté plusieurs amendements tendant à prévoir que les obligations du cahier des charges de base devront reprendre celles prévues pour les services de communication audiovisuelle autorisés ; à imposer, dès l'appel d'offre, l'impartialité et le pluralisme de l'information ainsi que le temps d'antenne maximum consacré à la publicité ; à exiger, enfin, des repreneurs qu'ils s'engagent à garantir un certain chiffre d'affaires à la société qui succédera à la S.F.P.. L'article 62 ainsi amendé a été adopté.

A l'article 63 relatif à la fixation des prix d'offre et de cession, la commission spéciale a adopté un amendement ayant pour objet de compléter la liste des critères en fonction desquels devra être évalué le capital de T.F.1., de prévoir une expertise contradictoire et publique pour cette évaluation et de préciser que l'arrêté fixant le prix de T.F.1. sera publié au Journal officiel. L'article 63 ainsi modifié a été adopté.

Au terme d'une large discussion, dans laquelle sont intervenus **MM. Edgar Faure, Michel Durafour et Jean-Pierre Fourcade, président**, la commission spéciale a adopté l'article 64 sous réserve de deux amendements tendant notamment à limiter, dès le dépôt de la candidature au rachat de T.F.1., à 20 % la part pouvant être détenue par des étrangers.

Elle a adopté l'article 65, qui fixe les règles de présentation par les candidats, d'un projet d'exploitation du service, sous réserve de plusieurs modifications

rédactionnelles, de l'adjonction d'un engagement supplémentaire de contribution à l'industrie cinématographique et d'un amendement tendant à préciser que la C.N.C.L. se prononcera notamment au vu du caractère réaliste des engagements souscrits.

L'article 66 a été adopté sous réserve d'un amendement visant à ramener de douze à dix ans la durée de l'autorisation accordée aux repreneurs de T.F.1..

L'article 67 a été adopté sous réserve d'une modification rédactionnelle.

L'article 68 a été adopté sans modification.

La commission spéciale a ensuite décidé la suppression de l'article 69 relatif à la privatisation de la S.F.P., jugé inutile ou inconstitutionnel.

Puis la commission spéciale a profondément modifié la rédaction de l'article 70, relatif au maintien du contrat de travail des personnels des sociétés privatisées, en vue de leur garantir pendant trois ans l'application de la convention collective actuelle du secteur et de prévoir le maintien de l'affiliation de ces salariés aux régimes de retraite auxquels ils sont assujettis. L'article 70 ainsi amendé a été adopté.

Elle a, en outre, adopté un article additionnel après l'article 70 visant à prévoir un plan de dégageant des cadres pour l'ensemble du secteur public de l'audiovisuel.

La commission spéciale a ensuite examiné le titre V relatif au développement de la création cinématographique.

A l'article 71, relatif aux relations entre les services de communication audiovisuelle diffusant des films et le cinéma, sur proposition de son rapporteur et de

M. Jacques Carat, elle a adopté plusieurs amendements tendant notamment à préciser que les règles applicables à la diffusion des films devront être identiques pour tous les services diffusés en clair.

Puis elle a adopté un article additionnel après l'article 71, visant à assujettir les services déclarés diffusant des films à la taxe finançant le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.

La commission spéciale a supprimé à l'unanimité l'article 72 relatif au délai d'exploitation des films sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques et décidé de maintenir en vigueur l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982.

La commission spéciale a, en outre, adopté un article additionnel après l'article 72 instituant une mesure générale de limitation des coupures publicitaires dans les oeuvres cinématographiques.

L'article 73 a été adopté sous réserve de deux amendements en précisant la rédaction.

La commission spéciale a ensuite adopté un article additionnel après l'article 73 tendant à prévoir les sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation d'information de la C.N.C.L..

L'article 74 a été adopté sous réserve d'un amendement au second alinéa.

Les articles 75 et 76 ont été adoptés sans modification.

L'article 77 a été adopté sous réserve de deux amendements tendant à préciser les sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions du projet de loi.

Les articles 78 et 79 ont été adoptés sans modification. La commission spéciale a ensuite adopté un article additionnel après l'article 79, par coordination avec les dispositions adoptées en matière de télécommunications.

Les articles 80 à 84 ont été adoptés sans modification.

L'article 85 a été adopté sous réserve d'un amendement tendant à exclure Mayotte du régime dérogatoire prévu pour les Territoires d'Outre-Mer.

La commission spéciale a ensuite adopté un article additionnel après l'article 85 visant à une coordination des dispositions du projet de loi relatives à l'Institut national de l'audiovisuel avec la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Les articles 86 à 91 ont été adoptés sans modification.

L'article 92 a été adopté sous réserve d'un amendement rédactionnel.

L'article 93 a été adopté sans modification.

L'article 94 a été adopté sous réserve d'un amendement visant à éviter de rendre simultanément renouvelables les membres dont le mode de désignation est identique.

L'article 95 a été adopté sans modification.

A l'article 96 relatif à la nomination d'un administrateur provisoire de T.F.1., la commission spéciale a adopté, après les interventions de MM. Edgar Faure et Charles de Cuttoli un amendement maintenant à titre provisoire l'actuel conseil d'administration.

L'article 97 a été adopté sans modification.

L'article 98 relatif aux dispositions transitoires applicables à T.D.F. a été adopté sous réserve d'un amendement identique à celui voté à l'article 96.

L'article 99 a été adopté sous réserve de deux amendements en améliorant la rédaction.

Les articles 100 et 101 ont été adoptés sans modification.

La commission spéciale a ensuite estimé nécessaire de procéder à un examen plus approfondi des articles 102, 103 et 104 du projet de loi, relatifs aux concessions accordées à Canal Plus, à la Cinquième chaîne, à T.V.6 ainsi qu'aux autorisations relatives à la diffusion de programmes par satellite ; elle a décidé de réserver sa position jusqu'à une réunion ultérieure.

L'article 105 relatif à l'application de la loi dans les Territoires d'Outre- Mer et à Mayotte a été adopté sous réserve d'un amendement visant à rectifier une erreur matérielle.

L'article 106 relatif aux abrogations diverses résultant du texte même du projet de loi a été adopté sous réserve d'amendements de coordination.

L'article 107 a été adopté sous réserve d'un amendement rédactionnel.

**La commission spéciale a enfin adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE  
D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI  
PORTANT REFORME DU REGIME JURIDIQUE  
DE LA PRESSE**

**Jeudi 26 juin 1986.** - Présidence de M. Jacques Thyraud, vice-président. - La commission spéciale a tout d'abord procédé à la **désignation d'un nouveau président** en remplacement de M. Charles Pasqua, devenu membre du gouvernement. **M. Christian Poncelet** a été nommé président.

Présidence de M. Christian Poncelet, président. - La commission spéciale s'est ensuite prononcée sur le calendrier de ses travaux et a décidé de procéder immédiatement à l'**examen du rapport de M. Jean Cluzel** sur la **proposition de loi n° 414 (1985-1986)** modifiée par l'Assemblée nationale portant réforme du régime juridique de la presse.

Le rapporteur a rappelé dans quelles circonstances il avait été conduit, avec nombre de ses collègues de la majorité sénatoriale, à déposer ce texte.

L'examen, en 1984, du projet de loi relatif à la transparence et au pluralisme des entreprises de presse, émanant du gouvernement d'alors, avait été l'occasion d'une analyse complète du secteur de la communication écrite.

Le Sénat s'était fermement opposé au projet de loi en question et avait dégagé les lignes de force d'un véritable contre-projet.

Dans sa décision des 10 et 11 octobre 1984, le Conseil constitutionnel avait donné largement raison au Sénat et la loi promulguée s'était trouvée amputée de plusieurs dispositions substantielles. Le Gouvernement s'était refusé à remettre en chantier cette loi, alors que, par exemple, la protection du pluralisme, qui est un objectif capital, n'était pas organisée.

Le Sénat ayant, en décembre 1985, examiné et adopté la proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse, l'Assemblée nationale s'est saisie du texte dès le début de la présente législature.

Le rapporteur a présenté ensuite les modifications introduites par l'Assemblée nationale, qui, pour l'essentiel, portent sur la sauvegarde du pluralisme. Sur ce point, le Sénat avait préféré renvoyer aux dispositions de droit commun définies par la loi du 19 juillet 1977. L'Assemblée nationale est revenue au texte initial de la proposition et a repris, pour limiter la concentration, le seuil de 30 % de la diffusion totale sur l'ensemble du territoire national des quotidiens d'information politique et générale, appréciée sur les douze derniers mois précédant la date d'acquisition.

Le rapporteur a insisté sur le fait que la détermination de ce seuil est calquée étroitement sur la définition que le conseil constitutionnel a donnée des limites qui peuvent, dans le respect des libertés constitutionnelles, être apportées à la concentration.

Après cet exposé, un large débat s'est instauré auquel ont participé, outre **M. Christian Poncelet, président, MM. Jean Cluzel, rapporteur, Louis Perrein et Jacques Thyraud.**

**M. Louis Perrein** a déclaré que le groupe socialiste s'opposerait à toute disposition qui viserait directement ou indirectement à "blanchir" **M. Robert Hersant.**

**M. Jean Cluzel** a répondu que, tout compte fait, la loi de 1984 n'avait été favorable qu'au seul groupe Hersant.

**M. Christian Poncelet** devait, pour sa part, souligner l'apparition d'un consensus sur le texte de la proposition auquel la presse a apporté une très large adhésion.

En conclusion, sur proposition de son rapporteur, la commission spéciale a **adopté conforme** le texte de la **proposition de loi**.

**Vendredi 27 juin 1986 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. - Au cours d'une première séance tenue tôt dans la matinée, la commission spéciale a examiné les amendements déposés sur la **proposition de loi** modifiée par l'Assemblée nationale portant **réforme du régime juridique de la presse**.**

**M. Charles Lederman** a fait part de son souhait que le temps lui soit donné de déposer des sous-amendements à fin d'examen par la commission spéciale.

**M. Etienne Dailly** a ensuite rappelé les règles applicables en la matière.

Puis la commission a examiné successivement chacun des amendements déposés et les sous-amendements présentés par M. Charles Lederman et le groupe communiste.

Elle a donné un avis défavorable à chacun de ces amendements et sous-amendements.

Présidence de M. Louis Perrein, vice-président. - Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission spéciale a désigné **M. Roger Romani** pour **suppléer M. Jean Cluzel** dans son **rapport** sur la proposition de loi.

## DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

**Vendredi 27 Juin 1986 - Présidence de M. Jacques Genton, président.** - La délégation a tout d'abord examiné sur le rapport de M. Amédée Bouquerel, le bilan et les perspectives du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.).

Après avoir retracé le bilan des dix premières années du fonds européen de développement régional, M. Amédée Bouquerel a exposé que la réforme entrée en vigueur en 1985 n'a pas permis de rétablir un fonctionnement satisfaisant du fonds. Les derniers élargissements, en accroissant considérablement les disparités régionales à l'intérieur de l'espace communautaire, ont accentué les difficultés de financement des interventions du F.E.D.E.R.

Ainsi, selon les critères actuels, le tiers des régions de la C.E.E. où vivent près de 100 millions d'habitants, est éligible aux concours du fonds. En outre, la crise qui frappe certaines régions anciennement industrialisées du nord de l'Europe avive les tensions d'une politique régionale qui s'orienterait vers un transfert de pays "débiteurs nets" vers des pays structurellement et durablement créanciers.

Ces difficultés expliquent l'accumulation d'engagements non financés. Tant pour apurer ce "poids du passé" que pour améliorer le fonctionnement du fonds, la commission a recherché des perspectives de réforme.

Si la concentration géographique des interventions, théoriquement souhaitable, apparaît politiquement

délicate à mettre en oeuvre, en revanche, la coordination des différents instruments d'intervention à impact régional doit être systématiquement recherchée.

La délégation a approuvé cette coordination ; en revanche, elle a écarté, dans les difficultés budgétaires actuelles, nationales et communautaires, et à l'heure où les politiques régionales des Etats font l'objet de réexamen critique, toute augmentation des moyens financiers et en personnel des organes communautaires, s'agissant d'une dépense non obligatoire. Elle a marqué des réserves quant au développement d'interventions communautaires négociées directement avec des partenaires locaux, rappelant que seuls les Etats peuvent présenter projets et programmes à la Commission de Bruxelles. La délégation a encore marqué sa crainte que la flexibilité préconisée par la Commission n'ait pour contrepartie une complexité croissante de l'instruction des programmes communautaires soumis à l'arbitrage des divers comités et commissions. En revanche, elle a approuvé la réforme qui consisterait à développer parallèlement aux actions structurelles actuelles, une politique coordonnée d'intervention dans les régions touchées par la crise de certains secteurs de production : sidérurgie, chantiers navals, textile ... et adopté le **projet de conclusions de M. Amédée Bouquerel.**

La délégation a ensuite examiné, sur le **rapport de son président, M. Jacques Genton, l'évolution du contentieux agricole C.E.E./Etats-Unis après l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté.**

Rappelant dans un premier temps le contexte de ce contentieux, le rapporteur a souligné la situation de crise dans laquelle est actuellement l'agriculture américaine. Fortement tournée vers l'exportation dans une conjoncture de diminution de la demande mondiale de produits agricoles, celle-ci se heurte à une concurrence

européenne sur les principaux marchés mondiaux. De puissants instruments internes d'aide à l'exportation sont donc nécessaires. Ils sont actuellement fournis par le Farm bill de 1985 qui permet l'engagement de moyens financiers importants que l'administration républicaine souhaiterait diminuer afin de favoriser la restauration de l'équilibre budgétaire. C'est sur cette toile de fond que s'inscrivent les mesures de rétorsions prises après le début de l'application de la politique agricole commune à l'Espagne et au Portugal, le 1er mars dernier. A cette date a été institué en Espagne le système des prélèvements à l'importation pour le maïs et le sorgho, tandis que le Portugal appliquait des mesures de contrôle des importations de soja et réservait aux producteurs communautaires 15 % de ses importations céréalières.

Considérant ces mesures comme dommageables à leurs exportations dans ces catégories de produits, les Etats-Unis ont contingenté certaines importations en provenance de la Communauté (vins, confiserie, bière, jus de fruits) et prévu d'augmenter le 1er juillet les droits de douane appliqués à une autre série de produits européens. Le rapporteur a relevé que la France réalisait 41 % des exportations aux Etats-Unis de ces derniers produits et qu'elle se trouve ainsi en première ligne dans le conflit en cours.

**M. Jacques Genton** décrivant les péripéties qui ont conduit le Conseil des Communautés à mettre en place le 16 juin dernier des mesures de contre- rétorsion, a noté un certain raffermissement des positions de la Communauté depuis l'intervention de ce contentieux. Il a en outre fait valoir que l'attitude de la Communauté dans cette affaire serait d'autant plus significative qu'elle aurait valeur de test dans la perspective des négociations commerciales multilatérales en préparation. Le dossier du commerce agricole y serait en effet examiné et pourrait être l'occasion d'attaques contre la P.A.C.

Dans les **conclusions** qu'elle a adoptées à l'unanimité après un débat où sont intervenus MM. **Robert Pontillon et Amédée Bouquerel**, la délégation rappelle que les traditions de la coopération internationale telle que codifiée par le G.A.T.T. (Accord général sur les tarifs et le commerce) imposent le recours à la négociation à l'exclusion des moyens de rétorsion commerciale. Elle appelle la Communauté à maintenir une position de négociation ferme et demande que les mesures de contre-rétorsion définies le 16 juin soient effectivement appliquées si les Etats-Unis mettent en oeuvre leur dispositif tarifaire. Enfin, la délégation réaffirme la vocation exportatrice de la Communauté.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS  
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
RELATIF A LA SUPPRESSION  
DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE  
DE LICENCIEMENT**

**Mercredi 25 juin 1986 - Présidence de M. Olivier Roux,  
président d'âge - La commission mixte a procédé à la  
désignation de son bureau. Elle a élu :**

- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président**
- **M. Jacques Barrot, député, vice-président**
- **MM. Louis Souvet et Etienne Pinte, rapporteurs**  
respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La  
commission mixte a alors abordé l'examen de l'article  
premier du projet de loi. **M. Etienne Pinte** a indiqué que  
la rédaction du Sénat lui paraissait apporter une  
amélioration de fond, en maintenant en application,  
jusqu'au 1er janvier 1987, le dernier alinéa de l'article  
L 122-14-1 du code du travail et les garanties qu'il  
comporte pour les salariés. En outre, dans la forme, elle  
explicite heureusement la portée de l'article premier. Il  
s'est en conséquence déclaré favorable à son adoption sous  
réserve d'une retouche formelle.

**M. Louis Souvet** a exposé que cette nouvelle  
rédaction était effectivement justifiée par deux  
considérations :

- En premier lieu, il s'agissait de rectifier une  
disposition d'application immédiate de l'article 4 qui, en

l'état actuel du texte, aurait pu être préjudiciable au salarié menacé de licenciement pendant la période transitoire.

Celle-ci, en effet, tendait à supprimer, dès la promulgation de la loi, le dernier alinéa de l'article L 122-14-1 du code du travail, relatif à la lettre de licenciement qui ne peut être envoyée au salarié licencié qu'après autorisation de l'administration, alors même que l'autorisation administrative de licenciement en cas de licenciement collectif de plus de dix salariés dans les trente jours n'est supprimée qu'à compter du 1er janvier 1987. C'est pourquoi il est nécessaire de transférer la référence à l'article L 122-14-1 de l'article 4 d'application immédiate, à l'article premier d'application différée.

- En second lieu, il a paru souhaitable de rendre cet article de principe plus explicite, d'une part en distinguant la mesure de fond qui est la suppression de l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique prévue au premier alinéa de l'article L 321-7 du code du travail, des mesures qui n'en sont que les conséquences, et d'autre part en rappelant clairement à quoi sont relatifs les articles abrogés.

La commission mixte a en conséquence **adopté l'article premier** dans le texte du Sénat modifié par un amendement de forme.

A l'article 4, **M. Louis Souvet** a exposé que le Sénat, en première lecture, avait, avec l'accord du Gouvernement, adopté deux amendements : le premier de coordination avec la nouvelle rédaction adoptée à l'article premier, c'est-à-dire en tenant compte du transfert de la référence à l'article L 122-14-1, de l'article 4 d'application immédiate, à l'article premier d'application différée ; le second d'explicitation et destiné à lever toute ambiguïté dans l'interprétation de cette suppression de la référence au dernier alinéa de l'article L 122-14-1 en

confirmant clairement aux organisations syndicales, patronales et ouvrières, que l'autorisation administrative de licenciement est supprimée dès la promulgation du présent projet de loi pour les licenciements collectifs de moins de dix salariés.

**M. Etienne Pinte** a exprimé son accord avec cette rédaction et suggéré une rectification de forme de l'alinéa 3° bis (nouveau) introduit par le Sénat de manière à éviter toute difficulté d'interprétation.

Après intervention de **M. Jean-Pierre Fourcade**, président et de **M. Jacques Barrot**, l'article 4 a été adopté dans le texte du Sénat modifié par un amendement de forme.

La commission mixte a par ailleurs insisté sur le fait qu'à l'article 3, la commission des affaires sociales du Sénat avait proposé une nouvelle rédaction de cet article qui, en particulier, encadrerait le deuxième projet de loi que déposera le Gouvernement au cours de la prochaine session d'automne, non seulement au regard des procédures de protection des travailleurs, mais également du fonctionnement des conseils de prud'hommes et des modifications à introduire dans le code du travail pour respecter la directive européenne du 17 février 1975.

Au cours de la discussion en séance publique au Sénat le 19 juin, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a bien voulu prendre des engagements précis.

Tout d'abord, au regard du développement des recours contentieux devant les conseils de prud'hommes, il a bien voulu nous indiquer que dans son esprit, la rédaction actuelle de l'article 3 couvrait les procédures de fonctionnement des prud'hommes, voire d'autres procédures précontentieuses de nature conventionnelle ou

administrative, et qui seraient, en tout état de cause, l'un des principaux enjeux de la négociation à intervenir.

Au regard du respect de la directive européenne du 17 février 1975 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs, le ministre a pris solennellement l'engagement que le Gouvernement entendait respecter totalement les dispositions de cette directive, notamment en ce qui concerne l'obligation de consultation des représentants des travailleurs et de la notification par écrit des licenciements collectifs à l'autorité nationale compétente.

En raison de ces engagements, le rapporteur du Sénat avait alors proposé de retirer son amendement, certain que les partenaires sociaux seront conscients des règles particulières de protection que le Sénat et l'Assemblée nationale souhaitent voir introduites à l'issue des négociations dans notre droit du travail.

**La commission mixte paritaire a alors adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion.**

## DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LES PROBLEMES DEMOGRAPHIQUES

**Mercredi 25 juin 1986 - Présidence de M. André Rabineau, président d'âge - La délégation parlementaire pour les problèmes démographiques a procédé au renouvellement de son bureau.**

Elle a tout d'abord désigné, comme **président : M. Henri Bayard, député.**

Puis, sous la présidence de M. Henri Bayard, président, elle a procédé à la désignation des quatre vice-présidents. Ont été nommés **vice-présidents :**

- **M. Claude Huriet, sénateur**
- **M. Pierre Louvot, sénateur**
- **Mme Christiane Papon, député**
- **Mme Ghislaine Toutain, député.**

La délégation a ensuite désigné, comme **rapporteurs :**

- **M. Michel Hannoun, député, pour suivre les résultats de la politique menée en faveur de la natalité ;**
- **M. Jean Beranger, sénateur, pour suivre l'application des lois relatives à la régulation des naissances et à la contraception ;**
- **Mme Christine Boutin, député, pour suivre l'application et les conséquences de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse.**

Au cours d'un débat auquel ont participé **M. André Rabineau, Mme Cécile Goldet, président sortant, MM. Pierre Louvot, Jean Béranger, sénateurs, MM. Michel Hannoun, Jean Proveux, Mme Martine Frachon et M. Henri Bayard, président, députés**, la délégation a pris acte des difficultés précédemment rencontrées dans l'accomplissement de ses missions et souhaité, en réponse à la situation démographique de la France, voir développer son rôle d'étude et d'information auprès des deux assemblées. Sur intervention de **Mme Martine Frachon et M. Michel Hannoun**, la délégation a évoqué l'éventualité d'une extension des missions qu'elle tient de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, aux problèmes posés par les nouvelles méthodes de procréation.